

500-09-029550-217

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 20 avril 2021 par l'honorable juge Marc-André Blanchard.

N^{os} 500-17-109983-190 C.S.M. – 500-17-108353-197 C.S.M.
500-17-109731-193 C.S.M. – 500-17-107204-193 C.S.M.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, en sa qualité de ministre de l'Éducation

SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion

**APPELANTS /
INTIMÉS INCIDENTS**
(défendeurs)

c.

ICHRAK NOUREL HAK

NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLINS (NCCM)

CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION

FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT

ANDRÉA LAUZON

HAKIMA DADOUCHE

BOUCHERA CHELBI

COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC

INTIMÉS
(demandeurs)

(Suite de l'intitulé en page intérieure)

**MÉMOIRE DE L'APPELANT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

En date du 2 décembre 2021

- 2 -

- et -

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD
MUBEENAH MUGHAL
PIETRO MERCURI**

**INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS**
(demandeurs)

- et -

QUEBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK

**MIS EN CAUSE /
APPELANT INCIDENT**
(intervenants)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**

MIS EN CAUSE
(intervenants)

- et -

**FRANÇOIS PARADIS, en sa qualité de président de
l'Assemblée nationale du Québec
ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ANGLOPHONES DU QUÉBEC
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE
POUR LES FEMMES**

INTERVENANTS

M^e Stéphanie Lisa Roberts
M^e Isabelle Brunet
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Télec. : 514 873-7074
stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca
isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca

**Avocates de Procureur général
du Québec, Jean-François Roberge,
en sa qualité de ministre de
l'Éducation et Simon Jolin-Barrette,
en sa qualité de ministre de
l'Immigration, de la Diversité et
de l'Inclusion**

M^e David Grossman
M^e Olga Redko
IMK s.e.n.c.r.l.
Bureau 1400
Place Alexis Nihon, Tour 2
3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3Z 3C1

Tél. : 514 934-7730 (M^e Grossman)
Tél.: 514 934-7742 (M^e Redko)
Télec. : 514 935-2999
dgrossman@imk.ca
oredko@imk.ca

**Avocats de Ichrak Nourel Hak,
National Council of Canadian Muslims
(NCCM) et Corporation of the
Canadian Civil Liberties Association**

M^e Frédéric Bérard
M^e Camille Savard
Gattuso Bouchard Mazzone s.e.n.c.r.l.
Bureau 2200
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7

Tél. : 514 284-2322
Télec. : 514 284-3483
fberard@gattusogbm.com
csavard@gattusogbm.com

**Avocats de Fédération autonome
de l'enseignement**

M^e Azim Hussain
M^e Alexandra Belley-McKinnon
Cabinet d'avocats Novalex inc.
Bureau 301
1195, rue Wellington
Montréal (Québec) H3C 1W1

Tél. : 514 903-0835, postes 132 / 135
Télec. : 514 903-0197
ahussain@novalex.co
abelleymckinnon@novalex.co

M^e Jérémy Boulanger-Bonnelly
411, rue Galt
Verdun (Québec) H4G 2P5

Tél. : 438 828-0480
j.bonnelly@mail.utoronto.ca

**Avocats de Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera Chelbi
et Comité juridique de la Coalition Inclusion Québec**

M^e Perri Ravon
M^e Giacomo Zucchi
M^e Jennifer Klinck
M^e Mark C. Power
Juriste Power Law
Bureau 800
465, rue Saint-Jean
Montréal (Québec) H2Y 2R6

Tél. : 514 819-6607
Télec. : 514 819-6607
pravon@juristespower.ca
gzucchi@juristespower.ca
jklinck@powerlaw.ca
mpower@powerlaw.ca

**Avocats de English Montreal School
Board, Mubeenah Mughal
et Pietro Mercuri**

M^e Julius Grey, Ad. E.
M^e Arielle Corobow
Grey Casgrain s.e.n.c.
Bureau 1715
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 2K8

Tél. : 514 288-6180
Télec. : 514 288-8908
jhgrey@greycasgrain.net
acorobow@greycasgrain.net

**Avocats de Quebec Community
Groups Network et Commission
canadienne des droits de la personne**

M^e Luc Alarie
M^e Guillaume Rousseau
Alarie Legault cabinet d'avocats
Bureau 720
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A1

Tél. : 514 617-5821
Télec. : 514 954-4495
lucalarie@alarielegault.ca
guillaume.rousseau@hotmail.ca

**Avocats de Mouvement laïque
québécois**

M^e Theodore Goloff
Robinson Sheppard Shapiro,
S.E.N.C.R.L.
Bureau 4600
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1H6

Tél. : 514 393-4007
Télec. : 514 878-1865
tgoloff@rsslex.com

**Avocat de L'Association de droit Lord
Reading**

M^e Christian Trépanier
M^e Maxime-Arnaud Keable
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 800
140, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5M8

Tél. : 418 640-2011 (M^e Trépanier)

Tél. : 418 640-2013 (M^e Keable)

Télec. : 418 647-2455

ctrepanier@fasken.com

mkeable@fasken.com

**Avocats de François Paradis, en sa
qualité de président de l'Assemblée
nationale du Québec**

M^e Marion Sandilands
Conway Baxter Wilson LLP/s.r.l.

Bureau 400
411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél. : 613 780-2021

Télec. : 613 688-0271

msandilands@conwaylitigation.ca

M^e Katie Spillane
Dionne Schulze Avocats s.e.n.c.

Bureau 502
507, Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514 842-0748, poste 232

Télec. : 514 842-9983

kspillane@dionneschulze.ca

Avocates de Association des commissions scolaires anglophones du Québec

M^e Véronique Roy
M^e Sean Griffin
M^e Lana Rackovic
M^e Fady Toban
M^e Geneviève Claveau
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Télec. : 514 845-6573

veronique.roy@langlois.ca

sean.griffin@langlois.ca

ana.rackovic@langlois.ca

fady.toban@langlois.ca

genevieve.claveau@langlois.ca

**Avocats de Fédération des femmes
du Québec et Fonds d'action et
d'éducation juridique pour
les femmes**

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant PGQ	Page
<u>ARGUMENTATION DE L'APPELANT</u>	
<u>PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC</u>	
PARTIE I – LES FAITS	1
Le contexte	1
Le jugement dont appel	5
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	11
PARTIE III – LES MOYENS	12
I. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que le premier paragraphe de l'Annexe III de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i> , lu en conjonction avec le premier alinéa de l'article 8 de cette même loi, porte atteinte à l'article 3 de la <i>Charte canadienne</i> ?	12
A) Le juge de première instance a erré en se prononçant dans un vide factuel quant à la constitutionnalité de l'article 8 de la Loi 21 à l'égard des députés, et à l'existence d'un privilège parlementaire	12
B) Le juge de première instance a erré quant à l'interprétation du droit à l'éligibilité aux élections législatives provinciales	15
II. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que le premier alinéa de l'article 4, les articles 6, 7, 8, 10, le premier et le deuxième alinéa de l'article 12, les articles 13, 14 et 16, lus en conjonction avec le paragraphe 7 de l'annexe I, le paragraphe 10 de l'annexe II et le paragraphe 4 de l'annexe III de la <i>Loi sur la laïcité de l'État</i> , portent atteinte à l'article 23 de la <i>Charte canadienne</i> ?	17
A) Le premier juge a erré en donnant à l'article 23 de la Charte une portée qui met des éléments qualifiés de culturels, sans lien avec la langue, à l'abri d'une réglementation de l'État	17

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant PGQ

Page

1.	<u>Le premier juge a omis de procéder à l'interprétation de l'article 23 selon les règles établies par la Cour suprême</u>	17
2.	<u>Le texte de l'article 23 concerne la langue d'enseignement</u>	19
3.	<u>Le contexte historique entourant l'adoption de l'article 23 révèle que le constituant souhaitait protéger les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent par l'attribution de droits linguistiques</u>	21
4.	<u>La Cour suprême n'a pas donné à l'article 23 une portée qui a pour effet de mettre à l'abri d'une intervention de l'État des éléments culturels sans lien avec la langue des parents de la minorité linguistique</u>	29
5.	<u>Conclure que l'article 23 mettrait à l'abri d'une intervention de l'État des éléments culturels qui ne sont pas intrinsèquement liés à la langue des parents de la minorité linguistique dénaturerait les droits qu'il confère</u>	37
B)	Le juge de première instance a erré en concluant que les dispositions en cause interfèrent avec des aspects qu'il estime protégés par l'article 23	42
1.	<u>Les conclusions du juge de première instance</u>	42
2.	<u>Le Québec peut fixer des paramètres légitimes à l'exercice du pouvoir de gestion et de contrôle</u>	43
3.	<u>Les dispositions contestées n'ont aucun effet sur l'enseignement dans la langue de la minorité</u>	44

TABLE DES MATIÈRES

Mémoire de l'appelant PGQ	Page
4. <u>Les commissions scolaires anglophones détiennent le pouvoir de gestion et de contrôle sur leurs établissements</u>	45
5. <u>Les dispositions contestées n'ont aucun effet sur la vitalité de la minorité anglophone du Québec</u>	46
6. <u>Quoi qu'il en soit, les dispositions contestées ne privent pas les commissions scolaires anglophones de promouvoir la diversité sociale, ethnique, culturelle et religieuse</u>	46
7. <u>Les articles 4 al. 1, 8 al. 2, 10 et 12 de la Loi 21 ne portent pas atteinte à l'article 23 de la Charte</u>	48
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS	49
PARTIE V – LES SOURCES	50
Attestation	54

ARGUMENTATION DE L'APPELANT
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

PARTIE I – LES FAITS

Le contexte

1. La *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c. L-0.3 (la « Loi 21 ») est le fruit de plusieurs décennies de débats, dans toutes les sphères de la société québécoise, au sujet des rapports entre l'État et les religions. Ces débats s'enracinent dans une trajectoire historique de plus de deux siècles¹. Aucune autre juridiction canadienne n'a connu de débats comparables.

2. La Révolution tranquille et les débats des années 1990 et 2000² ont été suivis par la mise en place en 2007, par le gouvernement du Québec, de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (la « Commission Bouchard-Taylor »)³. Celle-ci a mené de vastes consultations⁴ à l'occasion desquelles les questions de la laïcité de l'État, du port de signes religieux par les agents de l'État et du crucifix du Salon bleu de l'Assemblée nationale ont été amplement discutées⁵.

3. La Commission Bouchard-Taylor a recommandé, notamment, l'interdiction de porter des signes religieux pour certains agents de l'État, le retrait du crucifix du Salon bleu et

¹ Pièce PGQ-8, Rapport d'expertise d'Yvan Lamonde (ci-après « Rapport Lamonde »), p. 1, **Annexes conjointes (ci-après « A.C. »), vol. 32, p. 10580**; Pièce PGQ-11, Rapport de Y. Dufresne et G. Gagné (ci-après « Rapport Dufresne/Gagné »), p. 18-45, **A.C., vol. 33, p. 10918-10945**; Pièce EMSB-23-48, Expert Report from Jocelyn Maclure (ci-après « Rapport Maclure », p. 3-4, **A.C., vol. 30, p. 10014-10015**; Déclaration sous serment de Guy Rocher, 8 octobre 2020, p. 5-13, **A.C., vol. 3, p. 494.248-494.256**.

² Pièce IN-MLQ-51, Rapport d'expertise de M. Beauchemin du 11 mars 2020 (ci-après « Rapport Beauchemin »), p. 10, **A.C., vol. 30, p. 9790**; Rapport Lamonde, p. 19, **A.C., vol. 32, p. 10598**; Déclaration sous serment de Guy Rocher, 8 octobre 2020, p. 12-14, **A.C., vol. 3, p. 494.255-494.257**; Rapport Dufresne/Gagné, par. 66 et 68, **A.C., vol. 33, p. 10934-10935**; Rapport Maclure, par. 3-4, **A.C., vol. 30, p. 10015** et Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, Rapport de Gérard Bouchard et Charles Taylor, 2008, p. 48-60 (ci-après « Rapport Bouchard-Taylor »).

³ Rapport Lamonde, p. 22-25, **A.C., vol. 32, p. 10601-10604**; Rapport Dufresne/Gagné, p. 58-59, **A.C., vol. 33, p. 10958-10959**; Rapport Maclure, p. 7, **A.C., vol. 30, p. 10018**.

⁴ Rapport Bouchard-Taylor, p. 35.

⁵ *Id.*, p. 33; Rapport Lamonde, p. 22-23, **A.C., vol. 32, p. 10601-10602**.

le dépôt d'un livre blanc où serait définie la laïcité de l'État⁶. La Commission a également rejeté le multiculturalisme, critiqué avec vigueur lors des audiences parce que non adapté, précise-t-elle, à la réalité du Québec⁷.

4. À son tour, le Conseil du statut de la femme, un organisme gouvernemental de consultation et d'études, a invité lui aussi le gouvernement du Québec à consacrer juridiquement la laïcité et à interdire le port de signes religieux pour tous les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Il a précisé s'opposer à la laïcité dite « ouverte » qui constitue, argue-t-il, une atteinte à l'égalité des femmes⁸.

5. Les débats sur les rapports entre les religions et l'État se sont poursuivis à l'Assemblée nationale et à chacune des élections générales qui ont suivi, en plus de constamment revenir à l'avant-scène de l'actualité. Chaque formation politique a dû se positionner, si bien que de 2010 à aujourd'hui, pas moins de sept projets de loi (projet de loi 94 (2010), projet de loi 60 (2013), projet de loi 398 (2013), projet de loi 491 (2014), projet de loi 492 (2013), projet de loi 62 (2015) et projet de loi 21 (2019)) ont été présentés à ce sujet.

6. Notons que les projets de loi 60, 398, 491, 492 et 21 émanent de formations politiques différentes et ont ceci en commun : ils concernent les rapports entre les religions et l'État, et le port de signes religieux pour tous les agents de l'État ou un nombre restreint d'entre eux y est proscrit. Ces projets de loi ainsi que les projets de loi 94 et 62 prévoyaient la prestation et la réception de services publics à visage découvert. Plusieurs de ces projets de loi ont fait l'objet de vastes consultations et débats, mais seuls les projets de loi 62 et 21 ont été adoptés, respectivement le 18 octobre 2017 et le 16 juin 2019.

7. Dans la foulée du projet de loi 21 et à la suite de son adoption, plusieurs décisions ont été prises pour tenir compte de l'affirmation de la laïcité de l'État. Notamment, en mars 2019, les députés de l'Assemblée nationale ont décidé, à l'unanimité, de retirer le crucifix

⁶ Rapport Bouchard-Taylor, p. 260; Pièce PGQ-7, Rapport d'expertise de Marc Chevrier (ci-après « Rapport Chevrier »), p. 57-58, **A.C., vol. 33, p. 10832-10833.**

⁷ Rapport Bouchard-Taylor, p. 121-122.

⁸ QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, Avis intitulé « *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* », 2011, p. 11. Voir également les recommandations n° 2 et n° 6, p. 131.

du Salon bleu⁹; en juin 2019, la ministre de la Justice du Québec a fait savoir que les derniers crucifix qui se trouvaient toujours sur les murs des salles d'audience de 11 palais de justice seraient retirés¹⁰; en novembre 2019, le gouvernement a revu l'ordre de préséance lors de cérémonies publiques afin, notamment, que les autorités de l'Église catholique n'y figurent plus¹¹ et; le Comité des affaires religieuses du ministère de l'Éducation a été aboli¹².

8. Par la Loi 21, le législateur québécois a établi, après une vaste réflexion sociale, un modèle de laïcité adapté pour le Québec, qui tient compte des caractéristiques propres à la nation québécoise et de son contexte historique particulier¹³. Il s'agit d'un compromis entre les différentes propositions ayant fait débat et qui s'appuie, en définitive, sur une vision largement partagée par les Québécoises et les Québécois¹⁴.

9. Ainsi, le premier article de la Loi 21 établit que « l'État du Québec est laïque ». C'est l'article 2 qui précise le modèle de laïcité du Québec, qui met plusieurs principes en équilibre, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et la liberté de conscience et la liberté de religion. L'objectif législatif poursuivi par la Loi 21 n'est donc pas de nier les croyances, religieuses ou autres, que pourraient avoir les Québécois, mais plutôt d'organiser les rapports entre l'État et les religions, comme le souligne le préambule.

10. Pour y parvenir, le législateur a choisi de s'assurer que « les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires » sont laïques « en fait et en apparence » (art. 3), reprenant en cela les mots de la Cour suprême¹⁵. Les centres

⁹ Motion mandatant le Bureau de l'Assemblée nationale afin de déplacer le crucifix du Salon bleu pour le mettre en valeur dans l'enceinte du Parlement, QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, le jeudi 28 mars 2019 – vol. 45, n° 26.

¹⁰ Rapport Lamonde, p. 23, **A.C., vol. 32, p. 10602.**

¹¹ Décret n° 1123-2019 du 13 novembre 2019 concernant l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques organisées par le gouvernement du Québec.

¹² *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, LQ 2020, c. 1.

¹³ *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ c. L-0.3, préambule, premier et dernier « considérant ».

¹⁴ Rapport Dufresne/Gagné, p. 47-80, **A.C., vol. 33, p. 10947-10980.**

¹⁵ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, par. 137 [« *Mouvement laïque québécois* »].

de services scolaires et les commissions scolaires y sont définis comme des institutions gouvernementales (annexe I par. 7). Les intimés n'ont pas remis en cause le caractère opérant de cette disposition.

11. Le premier alinéa de l'article 4 prévoit que « la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux », mais rappelle aussi le devoir de neutralité religieuse prévu à la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (RLRQ, c. R-26.2.01) (la « Loi 62 »). Les intimés n'ont pas remis en cause le devoir de neutralité religieuse prévu à cette loi. Le second alinéa de l'article 4 établit le droit de toute personne à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques.

12. L'article 6 établit que les personnes énumérées à l'annexe II de la loi qui fournissent des services publics ont l'interdiction de porter des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Parmi les fonctions énumérées, on trouve les directeurs, directeurs adjoints (les « directeurs d'école »), ainsi que les enseignants d'un établissement d'enseignement public (annexe II, par. 10).

13. L'article 8 prévoit deux choses distinctes. Le premier alinéa prévoit que les membres du personnel d'un organisme visé à l'annexe I doivent exercer leurs fonctions à visage découvert. Le second alinéa, quant à lui, établit qu'une personne qui reçoit un service public doit avoir le visage découvert soit pour vérifier son identité, soit pour des motifs de sécurité. L'annexe III définit ce qui constitue un membre du personnel d'un tel organisme. L'article 10 confère à un organisme public (à une commission scolaire par exemple) le pouvoir d'exiger que les membres du personnel avec qui elle conclut un contrat exercent leurs fonctions à visage découvert.

14. L'article 12 confère au ministre un pouvoir de vérification de l'application des mesures prévues par la loi, et non seulement de celles se retrouvant aux articles 6 et 8.

15. L'article 13 mentionne les personnes qui doivent prendre les moyens pour assurer le respect des articles 6 et 8. L'article 14 prévoit qu'aucun accommodement n'est accordé relativement à ces deux articles, sauf conformément à la loi. L'article 16 rend nulle toute disposition d'une convention collective incompatible avec la Loi 21.

16. Finalement, les articles 33 et 34 de la loi prévoient que celle-ci s'applique malgré les articles 1 à 38 de la *Charte québécoise*¹⁶ et malgré les articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »)¹⁷.

17. La Loi 21 a été contestée pour plusieurs motifs devant la Cour supérieure, mais deux motifs sont pertinents aux fins du présent mémoire. D'abord, la Commission scolaire English-Montreal (« CSEM ») et deux de ses commissaires ont prétendu que les articles 4, 6 à 10, 13, 14 et 16 de la Loi 21 portaient atteinte à l'article 23 de la Charte et devraient être déclarés inopérants, ou sans effet à l'égard des seules commissions scolaires anglophones du Québec. Selon eux, l'article 23 de la Charte protégerait des éléments culturels, sans qu'il soit nécessaire d'établir un lien avec la langue d'enseignement des enfants de la minorité linguistique. Or, permettre à des professeurs ou directeurs d'école d'exercer leurs fonctions en portant des symboles religieux ou à visage couvert serait essentiel à la promotion des valeurs qu'ils prétendent propres à la communauté anglophone du Québec. La Loi porterait donc atteinte à l'article 23 de la Charte parce que, sous réserve de l'article 31 de la Loi 21, les enseignants et directeurs d'école ne peuvent porter de signes religieux ou couvrir leur visage dans l'exercice de leurs fonctions.

18. Ensuite, l'intimée Hak et l'intervenante Amnistie internationale, section Canada francophone, ont prétendu que le premier paragraphe de l'annexe III de la Loi 21 portait atteinte à l'article 3 de la Charte et qu'il devrait ainsi être déclaré inopérant. Selon elles, l'obligation d'exercer ses fonctions à visage découvert prévue à l'article 8 de la Loi 21, conjuguée avec le premier paragraphe de l'annexe III, porterait atteinte au droit de tout citoyen d'être éligible aux élections législatives provinciales prévu à l'article 3 de la Charte.

19. Le premier juge a donné en partie raison aux intimés/mis en cause.

Le jugement dont appel

20. D'abord, le premier juge a retenu une interprétation de la laïcité selon laquelle « cette notion sous-entend l'absence de religion », qu'elle prônerait le « bannissement » ou « l'inexistence de la religion »¹⁸, ou qu'il s'agirait d'un concept ayant « la même essence

¹⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

¹⁷ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

¹⁸ Jugement dont appel, par. 379-380. Voir également les par. 336, 338-339, 367, 378 et 386.

que [...] la religion »¹⁹. Pour conclure de la sorte, le premier juge n'a tenu compte ni de l'article 1 de la Loi 21 qui prévoit que c'est l'État qui est laïque ni de l'article 2 qui énonce les principes sur lesquels s'appuie la laïcité au Québec, dont la liberté de conscience et de religion, ni du Rapport Bouchard-Taylor²⁰. En confondant les notions de laïcité et de neutralité religieuse de l'État avec l'incroyance ou le bannissement de la religion, le premier juge a retenu une conception incompatible avec les énoncés de la Cour suprême du Canada²¹. Il en est de même de la distinction que le premier juge a tracée entre « gestes actifs » et « passifs »²², laquelle n'est d'ailleurs ni justifiée ni soutenue par la preuve²³. Elle l'amène même à se contredire puisqu'il constate la nature fortement expressive et non neutre du signe religieux²⁴. Il n'a pas non plus considéré les expertises déposées au dossier, desquelles il se dégage globalement que la notion de laïcité de l'État est un mode d'organisation des rapports entre l'État et les religions et qui peut se décliner de diverses manières selon le contexte²⁵.

21. L'interprétation de la laïcité qui a été retenue par le premier juge occulte ce que la laïcité de l'État a de neutre et d'équilibré, en ce qu'elle recherche une mise en équilibre des quatre principes énumérés à l'article 2 de la Loi et vise à prendre en compte la liberté de conscience des usagers des services publics²⁶, mais aussi parce que ses modalités

²⁰ Rapport Bouchard-Taylor, p. 288 : « Laïcité Régime fondé sur quatre principes constitutifs, soit : deux finalités profondes (la liberté de conscience, l'égalité des convictions profondes) et deux principes structurants (la séparation de l'Église et de l'État et la neutralité de ce dernier) ».

²¹ *Mouvement laïque québécois*, préc. note 15, par. 72 et 134; *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, [2015] 1 R.C.S. 613, par. 43.

²² Jugement dont appel, par. 1047-1048, 1063 et 1078-1080.

²³ Celle-ci tend à montrer que le signe religieux est fortement expressif et n'est pas neutre. Pièce EMSB-28-17, Expert Report from Paul Eid, par. 119, **A.C., vol. 31, p. 10264**; Rapport Lamonde, p. 25-26, **A.C., vol. 32, p. 10604-10605**; Pièce IN-MLQ-49, Rapport d'expertise de l'expert Legault, p. 1-2, **A.C., vol. 30, p. 9713-9714**; Pièce EMSB-23-47, Expert Report from Thomas Dee, par. 68, **A.C., vol. 30, p. 9991**; Rapport Beauchemin, p. 17-19, **A.C., vol. 30, p. 9797-9799**; Pièce EMSB-28-16, Expert Report from Solange Lefebvre, par. 7, **A.C., vol. 31, p. 10086-10087**.

²⁴ Jugement dont appel, par. 6, 807, 1069 et 1098.

²⁵ Rapport Chevrier, par. 20, 33, 53, 97 et 105-112, **A.C., vol. 33, p. 10786-10787, 10794, 10805, 10832 et 10836-10841**; Rapport Maclure, par. 18, **A.C., vol. 30, p. 10020**; Pièce EMSB-REP-3, Expert Report from David Koussens and Pierre Bosset, par. 18 et 40, **A.C., vol. 34, p. 11389 et 11396**; Audition du 23 novembre 2020, témoignage de David Koussens, p. 28, l. 12-21 et p. 32, l. 19 à p. 33, l. 5, **A.C., vol. 29, p. 9448 et 9449**; Audition du 5 novembre 2020, témoignage de Jocelyn Maclure, p. 16, l. 22 à p. 17, l. 9, **A.C., vol. 26, p. 8205-8206**.

²⁶ Loi 21, art. 2 et 4 al. 2.

sont elles aussi modérées et équilibrées et n'empêchent pas l'expression du religieux dans la presque totalité des situations²⁷.

22. De plus, le premier juge a mal caractérisé la Loi en estimant que celle-ci ne concerne que les signes religieux²⁸, a exprimé divers points de vue au sujet de la croyance religieuse, de l'orthopraxie, de l'âme et de l'essence de la personne, sans que cela soit nécessaire à la solution du litige²⁹, a placé la liberté de religion au-dessus de la liberté d'expression politique³⁰, a souligné erronément que le Code civil ne comporte aucune référence à la religion³¹ et a qualifié les enseignants d'acteurs privés³² alors même qu'il les assimile à des représentants de l'État³³.

23. Par ailleurs, le premier juge a estimé que l'idée selon laquelle le Québec est une société particulière à l'intérieur du Canada n'était pas utile³⁴. Pourtant, le Québec a des « valeurs sociales distinctes »³⁵, une culture distincte³⁶, une « réalité sociale et démographique » différente³⁷ et son particularisme est un « fait sociologique et politique incontestable »³⁸ qui peut porter à des conséquences juridiques³⁹. La preuve à ce sujet était abondante⁴⁰.

²⁷ Rapport Chevrier, par. 102-124, **A.C., vol. 33, p. 10835-10849**.

²⁸ Jugement dont appel, par. 277.

²⁹ *Id.*, par. 68, 381, 1076, 1094-1095 et 1098.

³⁰ *Id.*, par. 1097-1098.

³¹ *Id.*, par. 395. Voir Art. 119, 121.2, 366-367, 377, 521.2 et 1270 C.c.Q.

³² Jugement dont appel, par. 1061.

³³ *Id.*, par. 1079.

³⁴ *Id.*, par. 41.

³⁵ *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, par. 69.

³⁶ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 59 [« *Renvoi relatif à la sécession du Québec* »].

³⁷ *Id.*

³⁸ *Henderson c. Procureure générale du Québec*, 2021 QCCA 565, par. 104; *Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145, par. 145.

³⁹ Voir notamment *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] R.C.S. 2001, par. 5, 7, 9, 21 et 34 [« *Solski* »]; *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47, par. 3, 26 et 38-39; *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 238, par. 31 [« *Gosselin* »] et *P.G. (Qué.) c. Quebec Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, par. 82 [« *Quebec Protestant School Board* »]. Voir aussi, à la Cour d'appel du Québec : *Québec (Procureure générale) c. Magasins Best Buy ltée*, 2015 QCCA 747, par. 7-8.

⁴⁰ Rapport Chevrier, par. 101 et 124, **A.C., vol. 33, p. 10834 et 10848-10849**; Rapport Beauchemin, p. 26-28, **A.C., vol. 30, p. 9806-9808**; Rapport Lamonde, p. 29-31 et 37, **A.C.,**

24. La Constitution canadienne comporte des caractéristiques devant permettre au Québec de déployer ce particularisme. La forme fédérative, empruntée grâce à l'insistance du Canada-Est⁴¹, en est un exemple. Pour les tribunaux, le principe du fédéralisme est d'ailleurs considéré comme « l'étoile qui les a guidés depuis le tout début »⁴². La disposition de dérogation, quant à elle, donne à une « législature », ou plus exactement au législateur, la possibilité de donner effet à sa compréhension de ce qu'exige la Constitution⁴³, lui permettant ainsi, dans le cas du Québec en particulier, d'affirmer sa spécificité⁴⁴. Le premier juge n'en a pas tenu compte.

25. Ces considérations sont primordiales eu égard aux pouvoirs et à la souveraineté de l'Assemblée nationale, à la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire, et à la portée de la compétence constitutionnelle du Québec en matière d'éducation en vertu de la LC 1867. Elles concernent, fondamentalement, la place du Québec et la possibilité pour celui-ci d'affirmer son particularisme dans la fédération canadienne, et ont donc des conséquences majeures sur les plans juridique et politique⁴⁵.

26. Pris ensemble, ces énoncés divers, la conception de la laïcité adoptée par le premier juge ainsi que l'absence de considération de la preuve du particularisme du Québec ont influencé ses motifs et compromis l'analyse et le dispositif, compte tenu notamment de la place très importante qu'occupent dans ses motifs les considérations liées à la liberté de religion⁴⁶ alors même que la Loi prévoit expressément avoir effet indépendamment de celle-ci.

vol. 32, p. 10608-10610 et 10616; Pièce EMSB-23-49, Supplementary Expert Report from Jocelyn Maclure, in response to Y. Lamonde's Expert Report, par. 2, **A.C., vol. 33, p. 10889**; Rapport Dufresne/Gagné, par. 41-42, 82, 88, 101, 111, 115, 131, 152-154, 156, 158 et 175-176, **A.C., vol. 33, p. 10921, 10941, 10944-10945, 10951, 10955, 10956-10957, 10965, 10978-10980 et 10985-10986**; Pièce PGQ-10, Rapport de Benoît Pelletier (ci-après « Rapport Pelletier »), p. 53, 58, 60, 63-67 et 91-92, **A.C., vol. 32, p. 10713, 10718, 10720, 10723-10727 et 10751-10752**; Déclaration sous serment de Guy Rocher, 8 octobre 2020, **A.C., vol. 3, p. 494.244 et s.**; 5 novembre 2020, témoignage de Jocelyn Maclure, p. 21, l. 2 à p. 22, l. 3, **A.C., vol. 26, p. 8210-8211**.

⁴¹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc. note 36, par. 59.

⁴² *Id.*, par. 56. Voir également Rapport Pelletier, p. 50, 65, 67-68, 78 et 99, **A.C., vol. 32, p. 10710, 10725, 10727-10728, 10738 et 10759**.

⁴³ *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34, par. 60 [« *Toronto (Cité)* »].

⁴⁴ Rapport Pelletier, p. 57-58 et 68-69, **A.C., vol. 32, p. 10717-10718 et 10728-10729**.

⁴⁵ *Id.*, p. 58, **A.C., vol. 32, p. 10718**.

⁴⁶ Jugement dont appel, par. 900, 978, 993 et 997. Voir également les par. 1054-1057, 1068, 1070-1080, 1094-1099, 1102-1104 et 1102-1103.

27. Au sujet de l'article 3 de la Charte, le premier juge affirme que l'obligation d'avoir le visage découvert, qui s'applique à l'égard de tous les députés de l'Assemblée nationale, prive de façon effective toute personne qui couvre son visage de la possibilité réelle de se présenter à une élection au Québec. Pour le juge, l'obligation d'exercer ses fonctions à visage découvert conduira nécessairement une personne à conclure que cette règle l'empêche de se présenter à titre de candidat à une élection.

28. Aucune des nombreuses parties au litige n'a déposé de preuve selon laquelle l'obligation d'avoir le visage découvert dans l'exécution de leurs fonctions empêcherait des personnes de se présenter comme candidat aux prochaines élections provinciales.

29. Malgré ce vide factuel, le juge conclut que cela enfreint l'article 3 de la Charte.

30. Quant à l'article 23 de la Charte, le premier juge conclut que la communauté anglophone du Québec n'a pas nécessairement une attitude différente quant aux valeurs ayant trait aux « questions de laïcité, de diversité, d'ouverture ou de tolérance », mais que cela n'a aucune importance aux fins de l'application de l'article 23 de la Charte⁴⁷. S'appuyant sur la preuve de différentes politiques ou pratiques des commissions scolaires anglophones qui ne sont pas remises en question par la Loi 21, le premier juge conclut à l'importance particulière pour la communauté anglophone de la reconnaissance de la diversité⁴⁸.

31. Il conclut que l'article 23 de la Charte confère une protection non seulement linguistique, mais aussi une protection distincte à des éléments culturels⁴⁹. Selon lui, « il ne fait aucun doute que la religion participe à l'identité culturelle d'une communauté »⁵⁰. Le premier juge conclut donc que l'article 23 confère une protection aux valeurs religieuses puisqu'elles sont un aspect de la culture de la communauté linguistique minoritaire.

⁴⁷ *Id.*, par. 968.

⁴⁸ *Id.*, par. 983-988.

⁴⁹ *Id.*, par. 961 et 976.

⁵⁰ *Id.*, par. 978.

32. Il décide ensuite que « les articles 13 et 14 de la Loi 21 entraînent la négation des politiques d'embauche, de rétention et de promotion du personnel pour les minorités linguistiques de certaines commissions scolaires »⁵¹. Cela le mène à conclure que :

« [993] Dans la mesure où une ou plusieurs commissions scolaires anglophones décident que leurs institutions d'enseignement désirent engager et promouvoir des personnes portant des signes religieux parce qu'elles considèrent que cela participe à promouvoir et à refléter la diversité culturelle de la population qu'elles desservent, l'article 23 de la Charte empêche le législateur d'obvier directement ou indirectement à un tel objectif. »

33. Par ailleurs, dans son dispositif, le premier juge a déclaré inopérants l'article 4 al. 1, les articles 6 à 8, 10, 12 al. 1 et 2, 13, 14 et 16 « lus en conjonction avec le paragraphe 7 de l'annexe I, le paragraphe 10 de l'annexe II et le paragraphe 4 de l'annexe III de la [Loi 21] [...] ».

34. Dans ses motifs, le premier juge n'a pas expliqué la raison pour laquelle la partie de l'art. 4 al. 1 de la Loi 21 serait inopérante en ce qui concerne le devoir de neutralité religieuse prévu par la Loi 62. En ce qui concerne l'article 8, le premier juge n'a pas expliqué la raison pour laquelle l'alinéa 2, qui prévoit qu'une personne qui reçoit un service public doit avoir le visage découvert soit pour vérifier son identité, soit pour des motifs de sécurité, porterait atteinte à l'article 23.

35. En ce qui concerne l'article 10, le premier juge n'a pas expliqué la raison pour laquelle celui-ci porterait atteinte à l'article 23 de la Charte alors qu'il confère un pouvoir discrétionnaire aux intimés. Finalement, en ce qui concerne l'article 12, le premier juge n'a pas expliqué la raison pour laquelle cet article, qui confère un pouvoir de vérification au ministre, porterait globalement atteinte à l'article 23 de la Charte, alors que certaines des obligations prévues par la Loi 21, par exemple les obligations générales de l'article 3 et le devoir de neutralité religieuse auquel l'article 4 renvoie, demeurent opérantes.

36. Le 4 juin 2021, le PGQ en a appelé de cette décision.

⁵¹ *Id.*, par. 991.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

37. Le PGQ estime que le présent pourvoi soulève les questions suivantes :

- 1) Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que le premier paragraphe de l'Annexe III de la Loi 21, lu en conjonction avec le premier alinéa de l'article 8 de cette même loi, porte atteinte à l'article 3 de la *Charte canadienne*?
- 2) Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que le premier alinéa de l'article 4, les articles 6, 7, 8, 10, le premier et le deuxième alinéa de l'article 12, les articles 13, 14 et 16, lus en conjonction avec le paragraphe 7 de l'annexe I, le paragraphe 10 de l'annexe II et le paragraphe 4 de l'annexe III de la Loi 21, portent atteinte à l'article 23 de la *Charte canadienne*?

38. Le PGQ est d'avis qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative à chacune de ces questions.

39. En ce qui concerne les conclusions du premier juge portant sur l'article 3 de la Charte, le PGQ soumet que le premier juge a erré lorsqu'il considère être dans une position suffisamment éclairée pour se saisir du débat juridique entourant l'application de l'article 8 aux députés en l'absence de faits pertinents. De plus, le PGQ soumet que le juge a erronément donné à l'article 3 de la Charte une portée qui va au-delà de la garantie qu'il offre, c'est-à-dire d'assurer à tout citoyen le droit d'être éligible aux élections législatives.

40. Quant aux conclusions portant sur l'article 23 de la Charte, le PGQ soumet que le juge de première instance a erré en donnant à cette disposition une portée qui met des éléments qualifiés de culturels, sans lien avec la langue d'enseignement des enfants de la minorité linguistique, à l'abri d'une réglementation de l'État. De plus, le PGQ soumet que le juge de première instance a erré en concluant que les dispositions contestées interfèrent avec des éléments culturels qu'il estime protégés par l'article 23 de la Charte.

PARTIE III – LES MOYENS

I. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que le premier paragraphe de l'Annexe III de la *Loi sur la laïcité de l'État*, lu en conjonction avec le premier alinéa de l'article 8 de cette même loi, porte atteinte à l'article 3 de la *Charte canadienne*?

A) Le juge de première instance a erré en se prononçant dans un vide factuel quant à la constitutionnalité de l'article 8 de la Loi 21 à l'égard des députés, et à l'existence d'un privilège parlementaire

41. Le premier paragraphe de l'Annexe III de la Loi 21 a pour effet de rendre applicable aux députés l'obligation d'exercer ses fonctions à visage découvert⁵².

42. Dans le jugement dont appel, le juge de première instance conclut que cette obligation porte atteinte de façon non justifiée au droit de tout citoyen d'être éligible aux élections législatives provinciales prévu à l'article 3 de la Charte⁵³.

43. Cet article prévoit que « tout citoyen a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales ». Il a été interprété comme signifiant le « droit de tout citoyen de jouer un rôle significatif dans le processus électoral ». Cet article ne concerne pas la composition du Parlement ou de l'assemblée législative au terme de l'élection⁵⁴ :

« 26 Le fait que les droits garantis par l'art. 3 sont des droits de participation étaye la thèse que l'art. 3 doit être interprété en fonction du droit de tout citoyen de jouer un rôle significatif dans le processus électoral, et non en fonction de l'élection d'une forme de gouvernement en particulier. L'article ne fait pas état de la composition du Parlement ou de l'assemblée législative au terme de l'élection, mais uniquement du droit de tout citoyen à un certain degré de participation au processus électoral. Il ressort donc du texte même de l'art. 3 que l'élément central de cette disposition est le droit de tout citoyen de participer au processus électoral. [...]. »⁵⁵
[Notre soulignement]

⁵² Art. 7-8 et Annexe III, par. 1 de la Loi

⁵³ Jugement dont appel, par. 921 et 1129-1130.

⁵⁴ Voir *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 37, par. 25-27 [« *Figueroa* »] et *Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.)*, [1991] 2 R.C.S 158, p. 183.

⁵⁵ *Figueroa*, préc. note 54, par. 26.

44. À cet égard, aucune des nombreuses parties au litige n'a déposé de preuve, selon laquelle le droit garanti à l'article 3 de la Charte aurait été enfreint en raison de l'obligation d'avoir le visage découvert dans l'exécution des fonctions de députés. De même, les intimés n'ont présenté aucune preuve que des citoyens auraient été empêchés de se présenter comme candidat aux prochaines élections québécoises.

45. Pour le juge d'instance, l'existence d'un contexte factuel dans cette affaire n'ajouterait rien d'utile au débat judiciaire puisqu'il tient pour acquis qu'une personne se couvrant le visage ne pourra pas siéger à l'Assemblée nationale, et cela lui suffit pour déterminer qu'il y a atteinte aux droits prévus à l'article 3 de la Charte⁵⁶.

46. Pourtant, on ne peut présumer qu'un tribunal ne sera jamais saisi d'un véritable litige portant sur l'application de l'article 8 de la Loi 21 aux députés dans l'exercice de leurs fonctions. Dans un tel cas, le tribunal bénéficierait d'un contexte factuel concret et nécessaire à un éclairage suffisant des enjeux constitutionnels soulevés, le cas échéant.

47. En décidant de se prononcer en l'absence de contexte factuel, le juge de première instance commet une erreur déterminante puisqu'il se prononce sur une question constitutionnelle au regard d'une situation purement théorique et hypothétique. Le juge écarte ainsi le principe bien établi selon lequel une question constitutionnelle ne devrait pas être tranchée dans un vide factuel, mais seulement lorsque les faits d'une affaire l'exigent⁵⁷ :

« Les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Essayer de le faire banaliserait la Charte et produirait inévitablement des opinions mal motivées. La présentation des faits n'est pas, comme l'a dit l'intimé, une simple formalité; au contraire, elle est essentielle à un bon examen des questions relatives à la Charte. Un intimé ne peut pas, en consentant simplement à ce que l'on se passe de contexte factuel, attendre ni exiger d'un tribunal qu'il examine une question comme celle-ci dans un vide factuel. Les décisions relatives à la Charte ne peuvent pas être fondées sur des hypothèses non étayées qui ont été formulées par des avocats enthousiastes. »⁵⁸

⁵⁶ Jugement dont appel, par. 917.

⁵⁷ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 12; *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1099-1102.

⁵⁸ *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 361-362.

48. Pour cette seule absence de contexte factuel, le juge de première instance aurait dû rejeter les arguments présentés par les parties demanderesse.

49. Le juge se penche ensuite sur l'existence ou non d'un privilège parlementaire qui concernerait « la gestion du port des signes religieux ou de vêtement concernant le visage »⁵⁹.

50. Après avoir correctement rappelé que l'existence d'un privilège parlementaire doit être prouvée, le juge de première instance se prononce sur cette question alors qu'aucun réel débat n'a eu lieu sur ce sujet⁶⁰ :

« À cet égard, la partie qui invoque le privilège et l'immunité qu'il confère doit en établir l'existence. »

51. En effet, le juge d'instance erre lorsqu'il laisse entendre que le PGQ a soulevé de façon tardive un « *tel moyen de défense* »⁶¹.

52. Le PGQ a plutôt fourni des informations au juge pour l'éclairer à la suite de questions posées lors des plaidoiries, mais n'a pas cherché à invoquer le privilège parlementaire comme moyen de défense.

53. Le PGQ souhaite rappeler à cette Cour l'importance d'être en présence d'un contexte factuel suffisant avant de se pencher sur des enjeux constitutionnels qui touchent à la capacité d'un député de siéger à l'Assemblée nationale.

54. Le juge d'instance a considéré qu'il devait trancher la question de l'existence ou non d'un privilège parlementaire, malgré que l'Assemblée nationale ne fût pas partie au litige en première instance.

55. Le juge mentionne ensuite erronément que le PGQ ne s'est pas déchargé de son fardeau de *démontrer que l'Assemblée nationale doit détenir un pouvoir non susceptible de révision à l'égard de la gestion du port des signes religieux ou de vêtement concernant*

⁵⁹ Jugement dont appel, par. 908. Voir aussi les par. 902 et 904.

⁶⁰ *Id.*, par. 898.

⁶¹ *Id.*, par. 906.

*le visage afin d'assurer sa souveraineté en sa qualité d'assemblée législative et délibérante*⁶².

56. Le PGQ n'avait pas ce fardeau et le juge n'ayant pas eu le bénéfice d'entendre des représentations de l'Assemblée nationale, il ne disposait pas de contexte suffisant pour pouvoir trancher cette question.

57. Le PGQ considère que le juge n'aurait pas dû trancher cette question qui concerne notamment la séparation des pouvoirs, qui est au cœur de notre équilibre constitutionnel et qui ne faisait pas partie de ses moyens de défense.

58. Le PGQ est d'avis que le juge aurait dû faire preuve de retenue et refuser de se prononcer sur la constitutionnalité de l'obligation faite aux députés d'avoir le visage découvert dans l'exercice de leur fonction vu l'absence de faits étayant les prétentions des parties demandresses et l'absence de l'Assemblée nationale au litige en première instance.

B) Le juge de première instance a erré quant à l'interprétation du droit à l'éligibilité aux élections législatives provinciales

59. **Subsidiairement**, si la Cour considère que le juge de première instance pouvait se pencher sur la prétendue atteinte à l'article 3 de la Charte en l'absence d'un contexte factuel suffisant, le PGQ soumet que la Loi 21 n'y contrevient pas.

60. Le juge de première instance affirme que l'obligation d'avoir le visage découvert, qui s'applique à l'égard de tous les députés de l'Assemblée nationale dans l'exécution de leurs fonctions, prive de façon effective toute personne qui couvre son visage de la possibilité réelle de se présenter à une élection au Québec⁶³.

61. Le PGQ est d'avis que, pour en arriver à ces conclusions, le juge de première instance a erronément donné à l'article 3 une portée qui va au-delà de la garantie

⁶² *Id.*, par. 908.

⁶³ *Id.*, par. 919-920.

qu'il offre, c'est-à-dire d'assurer à tout citoyen le droit d'être éligible aux élections législatives. Or, la Loi 21 n'a aucun effet sur cette éligibilité. Elle touche plutôt à la possibilité pour les institutions parlementaires de définir, en accord avec le particularisme du Québec, les règles applicables dans l'exercice des fonctions des membres de l'Assemblée nationale.

62. Rappelons que la Loi 21 n'affecte pas le droit de vote des électeurs et n'empêche pas autrement ceux-ci de jouer un rôle significatif dans le processus électoral.

63. L'obligation prévue à l'article 8 d'avoir le visage découvert ne trouve application qu'à l'égard des députés dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, la Loi 21 n'empêche aucunement une personne de se porter candidate aux élections provinciales, les règles d'éligibilité étant plutôt énoncées à la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3).

64. Ce faisant, le juge introduit, dans le droit à l'éligibilité protégé par l'article 3 de la Charte, un élément qui lui est étranger et qui est propre à l'exercice de la fonction de député une fois élu. Or, l'article 3 protège le droit de voter et celui d'être élu, et ne concerne pas les affaires internes d'une Assemblée législative :

« I agree that proper standards for its sitting members may be set by the **House**. In my opinion s. 3 deals with the right to vote and the right to be elected and that is different from setting standards for sitting members. In my opinion no breach of s. 3 occurs by the House expelling one of its members. »⁶⁴

65. De la même façon, le premier juge a incorporé à son analyse des considérations liées à la religion, et ce, malgré le recours à l'article 33 de la Charte et à l'article 52 de la *Charte québécoise*⁶⁵.

66. Pour ces raisons, le PGQ considère que la Loi 21 ne porte pas atteinte à l'article 3 de la Charte.

⁶⁴ *MacLean v. Nova Scotia (Attorney General)*, 1986 NSSC 19, p. 10.

⁶⁵ Jugement dont appel, par. 900. Le premier juge affirme s'appuyer sur l'opinion de 2 des 9 juges de la Cour suprême dans *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876.

II. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant que le premier alinéa de l'article 4, les articles 6, 7, 8, 10, le premier et le deuxième alinéa de l'article 12, les articles 13, 14 et 16, lus en conjonction avec le paragraphe 7 de l'annexe I, le paragraphe 10 de l'annexe II et le paragraphe 4 de l'annexe III de la *Loi sur la laïcité de l'État*, portent atteinte à l'article 23 de la *Charte canadienne*?

A) Le premier juge a erré en donnant à l'article 23 de la Charte une portée qui met des éléments qualifiés de culturels, sans lien avec la langue, à l'abri d'une réglementation de l'État

67. Le premier juge a conclu que l'article 23 de la Charte protégeait la culture de la minorité linguistique de façon indépendante de la langue⁶⁶. Ce faisant, le premier juge a donné à l'article 23 de la Charte une portée qui est inconciliable avec son objet et ne tient pas compte du texte de la disposition et du contexte historique de son adoption, en s'appuyant sur certains passages de jugements de la Cour suprême du Canada cités hors de leur contexte. L'interprétation que le premier juge a donnée à l'article 23, selon laquelle il conférerait une protection autonome à des éléments culturels sans lien avec la langue, est inconciliable avec la jurisprudence de la Cour suprême portant sur cet article.

68. Le PGQ estime en effet que l'article 23 de la Charte ne protège pas le prétendu droit des parents à du personnel de leurs établissements d'enseignement portant des signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions et ne peut donc empêcher l'application des normes prévues par le législateur à ce sujet.

1. *Le premier juge a omis de procéder à l'interprétation de l'article 23 selon les règles établies par la Cour suprême*

69. La Cour suprême a établi que l'interprétation de toute disposition constitutionnelle doit tenir compte de sa structure, des termes employés par le Constituant et du contexte plus global dans lequel elle a été adoptée⁶⁷ :

⁶⁶ Jugement dont appel, par. 976-978.

⁶⁷ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344 [« *Big M Drug Mart* »]; Voir également *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342, p. 361-362 [« *Mahe* »].

« À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la Charte elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte*. [...] En même temps, il importe de ne pas aller au-delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de Cour *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés. » [Nos soulignements]

70. Récemment, la Cour suprême a précisé que l'interprétation de toute disposition de la Charte doit être réalisée d'abord et avant tout par référence à son texte, et être circonscrite par celui-ci⁶⁸ :

« [10] Qui plus est, bien que les droits garantis par la Charte doivent être interprétés selon la méthode téléologique, pareille interprétation ne doit pas aller au-delà (ni, d'ailleurs, rester en deçà) de l'objet véritable du droit : Poulin, par. 53 et 55; *R. c. Stillman*, 2019 CSC 40, par. 21 et 126; *R. c. Blais*, 2003 CSC 44, [2003] 2 R.C.S. 236, par. 17 18 et 40; *Big M Drug Mart*, p. 344. Le fait de donner préséance au texte — c'est-à-dire respecter l'importance qui lui est reconnue comme premier facteur à prendre en compte dans une interprétation téléologique — permet d'éviter d'aller au-delà de l'objet du droit. » [Nos soulignements]

71. Il ressort plus particulièrement de ce passage que l'interprétation d'une disposition de la Charte, même si elle doit être large et libérale, ne doit pas lui donner une portée qui va au-delà de l'objet véritable du droit protégé.

72. Plus particulièrement au sujet de l'article 23 de la Charte, la Cour a rappelé que cet article avait été adopté dans un contexte historique et social particulier et que ce contexte doit être pris en considération dans l'interprétation des droits qu'il confère⁶⁹ :

⁶⁸ *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32, par. 8-10 [« 9147 »]; Voir également : *R. c. Poulin*, 2019 CSC 47, par. 53-54 et *Toronto (Cité)*, préc. note 43, par. 14.

⁶⁹ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3, par. 27 [« *Arsenault-Cameron* »]; Voir également : *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, par. 27 [« *Doucet-Boudreau* »]; *Renvoi relatif à la Loi sur*

« Il est donc important de comprendre le contexte historique et social de la situation à corriger, notamment les raisons pour lesquelles le système d'éducation ne répondait pas aux besoins réels de la minorité linguistique officielle en 1982 et pourquoi il n'y répond peut-être pas aujourd'hui. »

73. Ainsi, la détermination de la portée des droits conférés par l'article 23 de la Charte doit reposer sur son texte ainsi que sur le contexte social et historique de son adoption. Or, le premier juge n'a pas procédé à cette analyse et a donné à cet article une portée inconciliable avec son objet véritable.

2. Le texte de l'article 23 concerne la langue d'enseignement

74. L'article 23 de la Charte est le seul article d'une section intitulée « Droits à l'instruction dans la langue de la minorité ». Il prévoit que :

« **23.** (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

les écoles publiques (Manitoba), [1993] 1 R.C.S. 839, p. 850-851 [« *Re Loi sur les écoles publiques (Man.)* »]; *Big M Drug Mart*, préc. note 67, p. 344; 9147, préc. note 68, par. 13.

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics. » [Nos soulignements]

75. Les paragraphes 1 et 2 établissent le droit de certains parents citoyens canadiens de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité et identifient les catégories de bénéficiaires de ce droit. Il est à noter que l'alinéa 23(1)a) n'est pas en vigueur au Québec en raison de l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il est bien établi que les droits conférés par l'article 23 de la Charte sont attribués aux parents visés par l'article 23 et non à l'ensemble des membres d'un groupe linguistique⁷⁰, et non aux professeurs des établissements d'enseignement.

76. On peut constater que la possibilité de bénéficier des droits garantis par cet article découle de la langue dans laquelle les parents ou les frères et sœurs de l'enfant ont reçu leur enseignement, et non de leur appartenance à un groupe culturel. Le paragraphe 23(1)a) de la Charte, qui ne s'applique pas au Québec, mais s'applique dans les autres provinces, est révélateur. Ce paragraphe fait en sorte que des immigrants désirant s'établir dans une province autre que le Québec, dont la première langue apprise et encore comprise est le français, quelle que soit leur appartenance culturelle, sont des bénéficiaires des droits prévus par l'article 23. Ainsi, l'article 23 produit des effets en fonction de l'appartenance à un groupe linguistique minoritaire, et non en fonction de l'appartenance à l'une des communautés culturelles qui peuvent en faire partie.

77. Le paragraphe 3, quant à lui, précise les droits conférés aux paragraphes 1 et 2. Ce lien est logique puisque, sans école offrant l'enseignement dans la langue de la minorité, il n'est pas possible d'exercer les droits conférés aux paragraphes 1 et 2.

78. Ainsi, comme l'a conclu la Cour suprême dans *Mahe*, l'article 23 accorde, dans un premier temps, un droit général aux parents appartenant à un groupe linguistique minoritaire défini, alors que le paragraphe 23 (3) précise, dans un deuxième temps, la portée et les conditions d'exercice de ce droit⁷¹ :

⁷⁰ *Re Loi sur les écoles publiques (Man.)*, préc. note 69, p. 862.

⁷¹ *Mahe*, préc. note 67, p. 365, réaffirmé dans le *Re Loi sur les écoles publiques (Man.)*, préc. note 69, p. 850.

« La façon dont il convient d'interpréter l'art. 23, selon moi, est de le considérer comme attributif d'un droit général à l'instruction dans la langue de la minorité. Les alinéas a) et b) du par. (3) précisent ce droit général : l'al. a) ajoute que le droit à l'instruction n'est garanti que lorsque le « nombre des enfants » le justifie, tandis que l'al. b) précise davantage le droit général à l'instruction en édictant que, si le nombre le justifie, ce droit comprend le droit à des « établissements d'enseignement de la minorité linguistique. » »

79. L'interprétation des termes utilisés par le Constituant doit permettre d'appliquer de façon cohérente l'ensemble et chacun des paragraphes de l'article 23. Les termes « *droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue* », utilisés par le Constituant, ont donc une importance fondamentale lorsqu'il est question d'en déterminer l'objet et la portée.

3. *Le contexte historique entourant l'adoption de l'article 23 révèle que le constituant souhaitait protéger les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent par l'attribution de droits linguistiques*

80. Dans l'arrêt *Conseil scolaire francophone*, la Cour suprême a fait état de certains éléments du contexte historique pertinent à l'interprétation de l'article 23 de la Charte⁷² :

« [5] D'entrée de jeu, force est de reconnaître que la question linguistique est indissociable de l'histoire canadienne. Elle constitue un thème dominant, qui se reflète dans les différentes mesures législatives adoptées lors de périodes charnières de l'histoire du pays [...]. En matière linguistique, le pendule législatif a oscillé entre deux approches opposées, d'une part une approche basée sur des politiques d'assimilation et d'autre part une approche visant à assurer l'épanouissement et l'autonomie des communautés linguistiques officielles.

[6] Lors des discussions préalables à la création du Canada, les constituants souhaitent que les lois, les archives et les procès-verbaux du pays à naître soient obligatoirement publiés dans les deux langues maintenant officielles : le français et l'anglais (*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 133). Les autorités impériales avaient auparavant imposé l'unilinguisme anglais dans l'*Acte d'Union* en 1840, puis abandonné cette politique en 1848, devant l'opposition des citoyens francophones [...].

⁷² *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13, par. 5-11 [« *Conseil scolaire francophone* »].

[7] En adoptant la *Loi constitutionnelle de 1867*, les constituants font également un premier pas en faveur de la reconnaissance des droits linguistiques en matière d'éducation. À une époque où langue et religion allaient souvent de pair, les constituants adoptent l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* afin d'accorder aux provinces le pouvoir exclusif de légiférer sur l'éducation. Cette disposition visait indirectement à protéger la langue et la culture françaises, car elle permettait aux francophones du Québec, qui étaient minoritaires à l'échelle du pays, mais majoritaires dans la province, de contrôler leur système d'éducation (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 38). Par ailleurs, l'art. 93 prévoyait des dispositions maintenant les droits de la minorité catholique de l'Ontario et de la minorité protestante du Québec dans le domaine de l'éducation.

[8] La *Loi constitutionnelle de 1867* ne met cependant pas fin à la tension existant entre les tenants d'un pays unilingue et les défenseurs d'un État bilingue. Cette tension s'explique notamment par le fait qu'à cette époque, plusieurs croyaient qu'un véritable État national devait avoir une identité commune et donc une seule langue commune, et l'éducation dans cette seule et même langue était considérée comme un outil de choix pour créer cette identité commune [...].

[9] En Ontario, des parents et un conseil scolaire de langue française contestent la validité constitutionnelle du *Règlement 17* qui interdit l'enseignement en langue française après les deux premières années du primaire [...].

[10] Le Comité judiciaire du Conseil privé confirme le jugement de la Division d'appel et affirme que l'art. 93 ne protège pas l'enseignement en français (*The Board of Trustees of the Roman Catholic Schools of the City of Ottawa c. Mackell*, [1917] A.C. 62, p. 70-72).

[11] Soixante-dix ans après l'adoption du *Règlement 17*, dans le cadre de l'élaboration de la *Charte*, les constituants édictent l'art. 23, lequel constitutionnalise le droit des citoyens appartenant aux minorités linguistiques francophones et anglophones du pays de faire instruire leurs enfants dans leur langue lorsque le nombre d'enfants concernés le justifie. Par l'édition de cet article, les constituants cherchent « à garantir que des groupes minoritaires vulnérables bénéficient des institutions et des droits nécessaires pour préserver et promouvoir leur identité propre face aux tendances assimilatrices de la majorité » (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, par. 74). Ce faisant, ils ferment définitivement la porte aux politiques linguistiques qui empêchent l'enseignement dans la langue de la minorité, et ils choisissent une approche qui favorise la promotion et l'épanouissement des communautés linguistiques minoritaires partout au pays. » [Nos soulignements]

81. Cet énoncé du contexte historique de l'adoption de l'article 23 de la Charte est important puisqu'il démontre l'objet véritable des préoccupations du constituant. Il révèle que certains souhaitaient utiliser la langue d'enseignement comme outil pour créer une identité nationale commune. C'est donc par le biais d'une assimilation linguistique que certains espéraient entraîner une assimilation culturelle.

82. Le problème était rendu particulièrement criant du fait que l'article 93 de la LC 1867, qui offrait des garanties confessionnelles, n'avait pas permis de protéger l'enseignement en français à l'extérieur du Québec. En effet, les tribunaux ont interprété l'article 93 de la LC 1867 comme protégeant uniquement les aspects confessionnels de l'enseignement ainsi que les aspects non confessionnels qui sont nécessaires pour assurer l'efficacité de cette protection⁷³.

83. L'objectif de l'adoption de l'article 23 de la Charte par le constituant n'était donc évidemment pas de dédoubler les garanties confessionnelles qui étaient conférées par l'article 93 qui, en 1982, restait en vigueur. Ainsi, les garanties qui sont conférées par l'article 23 de la Charte ne sont pas de même nature que celles conférées par l'article 93 de la LC 1867. Alors que l'article 93 offre une garantie aux écoles confessionnelles et s'attarde à l'aspect religieux des écoles, l'article 23 offre une protection reliée à la langue de la minorité linguistique officielle.

84. Ce contexte historique démontre que les préoccupations concernant le maintien des deux communautés linguistiques minoritaires, y compris de leur culture, passait par une protection de la langue d'enseignement.

85. Les étapes ayant précédé l'adoption de l'article 23 démontrent aussi clairement qu'aucune protection purement culturelle, et visant directement la culture, n'était envisagée. En réalité, l'objectif était de protéger la langue et la culture propre à cette langue au moyen d'une protection du droit à l'enseignement dans la langue de la minorité.

⁷³ *Grand Montréal, Commission des écoles protestantes c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 377, p. 414-416 [« Grand Montréal »]; *Ontario English Catholic Teachers' Assn c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 1 R.C.S. 470, par. 30.

86. En 1963, dans le contexte de tensions entre le Canada français et le Canada anglais, le Conseil privé a créé la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme et lui a confié un très large mandat qui consistait à « faire enquête et rapport sur l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée [...] »⁷⁴. Ce vaste mandat a donné lieu à un rapport en 6 volumes qui porte sur des sujets divers comme la langue du travail et des affaires, l'apport culturel des autres groupes ethniques, mais aussi l'éducation.

87. Alors que le volume 1 sert d'introduction générale, c'est le volume 2 qui est consacré à la question de l'éducation et qui est cité à plusieurs reprises par la Cour suprême dans ses décisions concernant l'article 23 de la Charte. Or, le premier juge ne le mentionne pas et s'est plutôt appuyé sur des passages du volume 1 qui concerne l'ensemble du mandat de la Commission.

88. Au sujet de l'éducation, les recommandations de la Commission portaient uniquement sur la langue d'enseignement en tant que véhicule de la culture d'une communauté⁷⁵, et la Commission excluait toute considération de nature confessionnelle⁷⁶ :

« L'essentiel est de créer des écoles où le français soit la langue d'enseignement. En conséquence, nous recommandons que le droit de la minorité de langue officielle d'avoir ses propres écoles soit dissocié de toute considération touchant le caractère confessionnel de ces écoles. »
[Notre soulignement]

89. De plus, elle faisait la recommandation suivante⁷⁷ :

« Dans un Canada bilingue, le principe de l'égalité exige que les deux langues officielles s'épanouissent et soient utilisées autant que le permettent les conditions de chaque région. Cela signifie qu'il faut estimer

⁷⁴ CANADA, COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Introduction générale*, livre I : Les langues officielles, Ottawa, 1967, appendice 1, p. 179-180 [« Commission Royale »].

⁷⁵ *Id.*, *L'Éducation*, livre II, p. 8, par. 9.

⁷⁶ *Id.*, *L'Éducation*, livre II, p. 168-169, par. 420.

⁷⁷ *Id.*, *Introduction générale*, livre I, p. 129; Voir aussi *L'Éducation* livre II, p. 146-147.

normal que les enfants des deux groupes aient accès à des écoles de leur langue. C'est pourquoi, nous recommandons que soit reconnu dans les systèmes scolaires le droit des parents canadiens de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle de leur choix; l'application concrète de ce principe sera fonction de la concentration démographique de la minorité. »
[Nos soulignements]

90. Dès 1972, le Comité spécial sur la Constitution recommande lui aussi d'inscrire, dans la Constitution, le principe de libre choix de la langue d'enseignement⁷⁸ :

« La constitution devrait reconnaître le droit des parents d'obtenir que l'anglais ou le français soit la langue d'enseignement de leurs enfants dans les écoles publiques des régions où cette langue est choisie par un nombre suffisant de personnes pour justifier l'établissement des institutions nécessaires. » [Notre soulignement]

91. Lors de la Conférence des premiers ministres à St-Andrews, en août 1977, les provinces conviennent de faire des efforts pour offrir l'enseignement dans la langue de la minorité, là où le nombre le justifie. Les termes de l'entente sont les suivants⁷⁹ :

« Conscients de l'importance d'assurer le maintien et, au besoin, l'essor des droits linguistiques minoritaires au Canada; et

Conscients que l'éducation est la base de la langue et de la culture;

Les premiers ministres conviennent qu'ils feront tout leur possible pour offrir l'enseignement en français et en anglais, sous réserve que le nombre le justifie. » [Nos soulignements]

92. Quelques jours plus tard, le Québec concrétise cette intention en adoptant la *Loi 101*, laquelle reconnaît à la minorité anglophone du Québec un droit à l'enseignement en anglais. Le législateur québécois prévoyait en effet à l'article 73a que les enfants dont le père ou la mère avait reçu leur enseignement primaire en anglais au Québec pouvaient accéder aux écoles anglaises. Les anglophones du Québec bénéficiaient déjà par ailleurs de la liberté de choix de la langue d'enseignement qui prévalait jusqu'alors. Il appert donc

⁷⁸ SÉNAT DU CANADA, COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LA CONSTITUTION, *La santé des Canadiens – Le rôle du gouvernement fédéral, Rapport final*, Ottawa, 1972, p. 22.

⁷⁹ 18^e Conférence annuelle des premiers ministres provinciaux, *Déclaration sur la langue*, St-Andrews (Nouveau-Brunswick), août 1977.

que l'accès à l'enseignement dans la langue de la minorité prédate largement l'application de l'article 23 au Québec.

93. En 1978, lors de la Conférence de Montréal, l'accord de St-Andrews est précisé. On reconnaît le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité, au niveau primaire et secondaire, là où le nombre le justifie. Les provinces conservent leur compétence exclusive en matière d'éducation et se réservent le droit de définir l'application du droit⁸⁰ :

« [...] Les premiers ministres réaffirment leur intention de s'efforcer pleinement d'offrir l'enseignement à leurs minorités anglophones ou francophones, et afin d'assurer une prestation adéquate des services, ils conviennent également des principes suivants relativement à la disponibilité de même qu'à l'accessibilité de ces services :

(I) Chaque enfant de la minorité francophone ou anglophone dans chacune des provinces a le droit de recevoir l'enseignement dans sa langue dans les écoles primaires et secondaires, partout où le nombre d'élèves le justifie.

(II) Il est entendu, en raison de la compétence exclusive des gouvernements provinciaux en matière d'éducation et aussi des vastes différences culturelles et démographiques, qu'il appartient à chaque province de définir comme elle l'entend l'application du paragraphe précédent. [...] » [Nos soulignements]

94. Or, plutôt que de laisser les provinces définir la portée de l'application de ce droit, comme les premiers ministres l'avaient exprimé lors de la Conférence de Montréal, le Gouvernement fédéral, avec ses partenaires provinciaux, imposa sa vision des Accords de St-Andrews et de Montréal par l'entremise de l'article 23.

95. Après l'adoption du projet de Résolution portant adresse commune à Sa Majesté la reine concernant la modification de la Constitution du Canada, en 1980, un Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution fut chargé d'entendre des représentations.

⁸⁰ Conférence des premiers ministres provinciaux, *Communiqué de la conférence*, Montréal, 1978.

96. À cette occasion, Jean Chrétien, alors ministre de la Justice, a répété à plusieurs reprises, devant la Chambre des communes et le Comité spécial mixte, que l'article 23 s'inscrivait dans la continuité des accords de St-Andrews et de Montréal⁸¹ :

« La Charte des droits et des libertés donnera aussi à tous les canadiens le droit de faire instruire leurs enfants dans leur langue officielle là où le nombre le justifie. Les Canadiens de langue anglaise qui s'installeront au Québec auront le droit de faire instruire leurs enfants en anglais, et les Canadiens de langue française auront enfin le droit de faire instruire leurs enfants en français, quel que soit leur lieu de résidence au Canada.

En garantissant le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, nous intégrons dans la Constitution ce sur quoi les premiers ministres provinciaux sont tombés d'accord à St-Andrews en 1977 et à Montréal en 1978, à savoir : et je cite :

Chaque enfant de la minorité francophone ou anglophone a droit de recevoir une éducation dans sa langue dans les écoles élémentaires et secondaires, dans toutes les provinces où le nombre d'enfants le justifie. » [Nos soulignements]

97. Les discussions qui ont mené à l'adoption de l'article 23 font ressortir l'intention du constituant d'adopter une disposition réparatrice visant à changer le régime juridique réservé aux minorités linguistiques relativement à la langue de l'enseignement, et ce, tant au Québec que dans le reste du Canada. Ce droit réparateur impose à toutes les provinces et aux territoires une obligation constitutionnelle de fournir, sur les fonds publics, un enseignement dans la langue de la minorité, lorsque le nombre d'enfants le justifie.

⁸¹ CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, vol. III, 1^{re} sess., 32^e légis., 6 octobre 1980, p. 3286. Voir également : CANADA, SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada*, Fascicule n° 36, 12 janvier 1981, p. 36 :17; CANADA, SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada*, Fascicule n° 4, 13 novembre 1980, p. 4 :21; CANADA, SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, *Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada*, Fascicule n° 37, 14 janvier 1981, p. 37 :29.

98. Ces discussions s'inscrivaient cependant dans le contexte où l'article 93 LC 1867 confère aux provinces une compétence exclusive en éducation, qui se situe au cœur de la Constitution et est fondamentale à l'égard du compromis fédératif et de l'adhésion du Québec à la Confédération.

99. L'intention du constituant était ainsi de conserver intacte la compétence des législatures provinciales en matière d'éducation, édictée par le premier alinéa de l'article 93 de la LC 1867, mais d'assurer que les citoyens canadiens puissent bénéficier d'une mobilité à travers la fédération et de la certitude de pouvoir, à certaines conditions, faire instruire leurs enfants dans leur langue officielle, peu importe l'endroit où ils choisissent de s'établir⁸².

100. Considérant le contexte, l'article 23 constitue en grande partie une réponse du gouvernement fédéral et de ses partenaires provinciaux à certaines dispositions de la *Charte de la langue française* :

« Sans doute est-ce un régime général que le constituant a voulu instaurer au sujet de la langue de l'enseignement par l'art. 23 de la Charte et non pas un régime particulier pour le Québec. Mais, vu l'époque où il a légiféré, et vu surtout la rédaction de l'art. 23 de la Charte lorsqu'on la compare à celle des art. 72 et 73 de la Loi 101, il saute aux yeux que le jeu combiné de ces deux derniers articles est apparu au constituant comme un archétype des régimes à réformer ou que du moins il fallait affecter et qu'il lui a inspiré en grande partie le remède prescrit pour tout le Canada par l'art. 23 de la Charte. »⁸³ [Notre soulignement]

101. Le contexte historique démontre donc d'une part que le Québec s'est vu imposer un régime constitutionnel général, malgré son caractère distinct et bien qu'il eût déjà établi, en vertu de sa compétence exclusive en matière d'éducation, un cadre juridique garantissant le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité.

102. D'autre part, il en ressort clairement que pour atteindre son objectif de protéger les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent,

⁸² CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Débats de la Chambre des communes*, vol. III, 1^{re} sess., 32^e légis., 6 octobre 1980, p. 3286.

⁸³ *Quebec Protestant School Boards*, préc. note 39, p.79-80.

le constituant canadien a souhaité conférer, au moyen de l'article 23, une protection de nature linguistique et qu'il n'a pas été envisagé d'utiliser un autre moyen, comme la protection d'aspects purement culturels, afin d'atteindre cet objectif.

4. *La Cour suprême n'a pas donné à l'article 23 une portée qui a pour effet de mettre à l'abri d'une intervention de l'État des éléments culturels sans lien avec la langue des parents de la minorité linguistique*

103. L'interprétation de l'article 23 qu'a fait le premier juge est erronée puisqu'elle ne s'appuie que sur certains énoncés se retrouvant dans les jugements de la Cour suprême et ne tient pas compte du contexte particulier de l'affaire dans lesquels ils ont été formulés. Une interprétation correcte des jugements de la Cour suprême à ce sujet doit être conforme aux conclusions qui découlent du texte et du contexte historique de l'article 23 de la Charte.

104. Premièrement, le premier juge a erré dans sa détermination de la portée de l'article 23 en confondant son objet et le moyen choisi par le constituant pour atteindre cet objectif. Il est clairement énoncé dans l'arrêt *Mahe* que l'objet véritable de l'article 23 de la Charte est de maintenir les deux langues officielles au Canada et de favoriser leur épanouissement, et que le moyen retenu pour atteindre cet objectif est d'accorder aux parents des minorités linguistiques francophones hors Québec et anglophones du Québec (les « parents ayants droit ») le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue minoritaire, au sein d'établissements financés par les fonds publics, partout au Canada⁸⁴ :

« L'objet général de l'art. 23 est clair : il vise à maintenir les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent et à favoriser l'épanouissement de chacune de ces langues, dans la mesure du possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. L'article cherche à atteindre ce but en accordant aux parents appartenant à la minorité linguistique des droits à un enseignement dispensé dans leur langue partout au Canada. » [Nos soulignements]

105. La Cour suprême a ainsi clairement confirmé que c'est au moyen d'une protection de la langue d'enseignement que l'article 23 cherchait à atteindre son objectif. L'article 23

⁸⁴ *Mahe*, préc. note 67, p. 362.

ne protège pas, de façon autonome, des éléments culturels qui n'ont pas de lien intrinsèque avec la langue⁸⁵. Ces éléments culturels de la minorité linguistique ne sont protégés que par le biais du droit à l'enseignement dans la langue de la minorité et, conséquemment, par le droit à des services éducatifs dans cette langue.

106. Pour faire contrepoids à l'offre du réseau scolaire de la majorité et assurer une protection optimale à la minorité linguistique, la Cour suprême a développé le critère de l'échelle variable, fonction du nombre d'enfants dont les parents se qualifient au sens de l'article 23, et a consacré l'obligation d'assurer une véritable égalité entre les services offerts pour les deux groupes linguistiques d'une région⁸⁶.

107. La Cour suprême a d'ailleurs précisé que pour donner effet aux droits garantis par l'article 23, l'accent devait être mis sur l'équivalence réelle et que ce qui est primordial, c'est que l'expérience éducative des enfants des ayants droit soit de qualité réellement semblable à l'expérience éducative des élèves de la majorité linguistique⁸⁷.

108. Ainsi, l'article 23 vise à assurer aux enfants des ayants droit un accès à un enseignement de qualité équivalente, afin de freiner les pressions assimilatrices qui s'exercent tout particulièrement sur les minorités francophones du Canada⁸⁸.

109. S'il vise à offrir aux enfants de la minorité une expérience éducative de qualité équivalente à celle de la majorité, l'article 23 ne permet toutefois pas, comme l'a conclu erronément le juge de première instance, d'accorder un traitement distinct pour les enfants de la minorité linguistique relativement à des questions autres que celles liées au niveau de services éducatifs nécessaires pour assurer cette qualité d'enseignement dans la langue de la minorité.

⁸⁵ Voir à titre d'illustration les explications concernant l'arrêt *Arsenault-Cameron* qui se retrouvent aux par. 120-121 du présent mémoire.

⁸⁶ *Re Loi sur les écoles publiques (Man.)*, préc. note 69, p. 862 *in fine* et 863; *Arsenault-Cameron*, préc. note 69, par. 26 et 31.

⁸⁷ *Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 1 R.C.S. 139, par. 33 [« *École Rose-des-vents* »].

⁸⁸ *Arsenault-Cameron*, préc. note 69, par. 27.

110. Les critères d'application de l'article 23 de la Charte, qui ont été développés par la Cour suprême, ont une seule ligne directrice : elles visent à protéger et promouvoir « les deux langues officielles du Canada ainsi que les cultures qu'elles représentent » en s'assurant que les parents de la minorité linguistique pourront effectivement faire instruire leurs enfants dans leur langue dans des établissements d'enseignement de qualité équivalente à ceux de la majorité linguistique.

111. Certes, et comme en fait mention le juge de première instance au paragraphe [968] de son jugement, la Cour suprême, dans *Arsenault-Cameron*, a indiqué que la minorité linguistique pouvait, en certaines circonstances, se réclamer d'un traitement distinct de celui de la majorité. Le juge de première instance a toutefois omis de mentionner que ce traitement distinct devait être accordé lorsque, au plan des services éducatifs, cela pourrait être requis pour atteindre l'égalité réelle entre les enfants de la minorité linguistique et ceux de la majorité. Ainsi, ce traitement distinct ne pourrait être accordé qu'au regard de l'objectif qui vise à assurer aux enfants de la minorité linguistique « un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle »⁸⁹.

112. Deuxièmement, dans son analyse, le premier juge a omis de considérer le contexte factuel dans lequel la Cour suprême a rendu les jugements à l'égard desquels il a indiqué être lié, notamment aux paragraphes [940] à [951] de ce jugement. Or, ce contexte est essentiel pour comprendre la portée donnée par la Cour suprême au paragraphe 23(3) de la Charte.

113. Ces arrêts portaient sur des revendications à l'égard des ressources matérielles et financières qui, en raison de leur insuffisance, ne permettaient pas d'obtenir des services éducatifs ou une expérience éducative, dans la langue de la minorité, d'une qualité équivalente à celle de la majorité linguistique.

114. D'abord dans l'arrêt *Mahe*⁹⁰, le litige opposant les demandeurs et la province s'inscrivait dans le contexte où les demandeurs avaient proposé au ministre de l'Éducation de l'Alberta la création d'une nouvelle école primaire de langue française

⁸⁹ *Id.*, par. 31.

⁹⁰ *Mahe*, préc. note 67, p. 353-354.

(à Edmonton). Ils souhaitaient que cette école permette d'instruire les enfants francophones exclusivement en français et dans une ambiance française, qu'elle soit administrée par un comité de parents sous l'égide d'un conseil scolaire indépendant et qu'elle offre un programme reflétant la culture linguistique française.

115. Dans l'arrêt *Re Loi sur les écoles publiques (Man.)*⁹¹, rendu peu après *Mahe*, la Cour suprême devait déterminer en quoi consiste le droit de faire instruire les enfants dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique (notamment en ce qui concerne le critère du nombre) et si ce droit comprend celui de faire instruire ses enfants dans des lieux physiques distincts.

116. Dans l'arrêt *Arsenault-Cameron*⁹², la Cour suprême était appelée à trancher un litige portant sur l'emplacement des écoles de la minorité linguistique. Les parents de la minorité réclamaient le droit de faire instruire leurs enfants en français, au niveau primaire, dans un établissement situé dans la communauté, alors que le ministre de l'Éducation privilégiait d'offrir à ces enfants un service de transport vers une autre école de langue française située à près d'une heure de trajet.

117. L'arrêt *Doucet-Boudreau*⁹³ s'inscrivait dans un contexte où des parents francophones de la Nouvelle-Écosse avaient demandé des écoles homogènes de langue française au niveau secondaire, notamment pour freiner l'assimilation linguistique dans ces communautés. La Cour suprême devait déterminer si les tribunaux peuvent conserver un droit de regard sur la mise en œuvre des ordonnances émises à l'encontre des gouvernements qui ne respectent pas les droits constitutionnels en éducation garantis par l'article 23 de la Charte.

118. L'affaire *École Rose-des-vents*⁹⁴ portait sur une école primaire de langue française financée par les fonds publics. Cette école était surpeuplée, partageait ses locaux avec une école secondaire de langue française, dans des installations très petites ou inadéquates et requérait, pour la fréquenter, un long trajet en autobus.

⁹¹ *Re Loi sur les écoles publiques (Man.)*, préc. note 69, p. 847 et 852.

⁹² *Arsenault-Cameron*, préc. note 69, par. 1-2.

⁹³ *Doucet-Boudreau*, préc. note 69, par. 3-7.

⁹⁴ *École Rose-des-vents*, préc. note 87, par. 6-9.

119. Finalement dans *Conseil scolaire francophone*⁹⁵, la Cour suprême était appelée à trancher des demandes de deux ordres. D'abord, des demandes relatives au financement de l'éducation en français en Colombie-Britannique. Ensuite, des demandes en vue d'obtenir de nouvelles écoles ou des améliorations à des écoles existantes dans 17 communautés.

120. Ainsi, à l'exception du *Re Loi sur les écoles publiques (Man.)*, ces arrêts portent tous sur des demandes de communautés francophones hors Québec qui étaient relatives à des besoins fondamentaux en matière de services éducatifs (école, transport, financement) sans lesquels les enfants de la minorité linguistique n'auraient pas eu droit à des services éducatifs équivalents à ceux de la majorité linguistique et qui étaient requis pour contrer l'assimilation du groupe linguistique minoritaire.

121. Dans la présente affaire, la situation n'est manifestement pas de cette nature. En l'espèce, le recours des intimés ne se fonde pas sur une insuffisance des ressources nécessaires pour fournir les services éducatifs requis pour assurer l'instruction des enfants de la minorité linguistique dans leur langue.

122. Il est indéniable que les intimés ont des établissements d'enseignement qu'ils contrôlent et que ces établissements sont de qualité équivalente à ceux de la majorité. Il est également indéniable que la CSEM est, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. I-13.3 (« LIP »), la seule à pouvoir embaucher le personnel enseignant dans ses établissements d'enseignement.

123. Malgré cela, ils prétendent que le paragraphe 23(3) les mettrait à l'abri de l'imposition, par le législateur, de certaines normes avec lesquelles ils ne sont pas en accord. À notre connaissance, il n'existe qu'un cas où la Cour suprême a invalidé une disposition réglementaire en s'appuyant sur le paragraphe 23(3) de la Charte. Dans *Mahe*, après avoir rappelé que le pouvoir de gestion et de contrôle n'empêchait pas la réglementation provinciale, même au sujet du programme scolaire⁹⁶, la Cour suprême

⁹⁵ *Conseil scolaire francophone*, préc. note 72, par. 28.

⁹⁶ *Mahe*, préc. note 67, p. 380.

a conclu qu'une disposition réglementaire portant sur la proportion d'heures de cours devant être consacrées à l'enseignement en langue anglaise, portait atteinte à l'article 23 de la Charte⁹⁷.

124. Ainsi, le seul exemple de cas où la Cour a fait usage du paragraphe 23(3) pour « protéger » le pouvoir de gestion et de contrôle des parents ayants droit à l'encontre d'une norme législative ou réglementaire imposée par l'État portait sur une disposition qui concernait la langue d'instruction, et s'appliquait directement à l'enseignement prodigué.

125. Ensuite, l'affaire *Arsenault-Cameron*, qui concernait une décision prise par le ministre en vertu de son pouvoir discrétionnaire et non pas une norme législative ou réglementaire, illustre que la Cour suprême considère la culture, aux fins de l'application de l'article 23 de la Charte, comme un élément véhiculé par la langue et non comme un élément faisant l'objet d'un droit protégé de façon indépendante. La Cour y a décidé que le ministre n'avait pas suffisamment pris en considération l'impact culturel de la présence d'une école dans la communauté (à Summerside) :

« [29] [...] Insistant sur le droit individuel à l'instruction, le ministre semble ne pas avoir tenu compte de l'assimilation linguistique et culturelle de la communauté francophone à Summerside, restreignant ainsi le droit collectif des parents des enfants d'âge scolaire. [...]

[...]

[50] [...] Deuxièmement, le choix de transporter les élèves aurait une incidence sur l'assimilation des enfants de la minorité linguistique tandis que les modalités de transport n'avaient aucune répercussion culturelle sur des enfants de la majorité linguistique. Pour la minorité, il s'agissait en grande partie d'une question culturelle et linguistique; il s'agissait non seulement de la durée des trajets, mais aussi des distances parcourues du fait qu'il fallait envoyer les enfants à l'extérieur de leur communauté et qu'il n'y avait pas d'établissement d'enseignement au sein de la communauté même. [...]

[...]

[56] L'obligation de promouvoir la langue et la culture française à l'Île-du-Prince-Édouard ne peut pas signifier que le gouvernement peut imposer la concentration de tous les élèves de la minorité linguistique dans

⁹⁷ *Id.*, p. 393-394.

une seule région essentiellement francophone. Il ressort d'une analyse textuelle et fondée sur l'objet du par. 23(3) de la *Charte* que, lorsque le nombre d'enfants visés par l'art. 23 dans une région donnée justifie la prestation de l'enseignement dans la langue de la minorité, cet enseignement devrait être dispensé dans un établissement situé dans la communauté où résident ces enfants. [...] » [Nos soulignements]

126. C'est de cette façon que la Cour suprême a considéré l'aspect « culturel » dans le cadre de l'application de l'article 23 de la Charte. Dans le contexte de cet article, la culture est indissociable de la langue qui en est le véhicule et sa protection n'est pas autonome, mais est plutôt assurée par les mécanismes mis en place par l'article 23, qui confère des droits linguistiques.

127. Ainsi, ni le contexte de ces jugements ni les illustrations fournies par les arrêts *Mahe* et *Arsenault-Cameron* ne soutiennent les conclusions du premier juge.

128. Troisièmement, la Cour suprême est explicite dans l'ensemble des jugements qu'elle a rendus au sujet du paragraphe 23(3) de la Charte : au sens de l'article 23, la culture propre à la langue des parents de la minorité linguistique est protégée parce que la langue de ce groupe est le fondement de cette culture et que le moyen choisi pour la préserver est la scolarisation des enfants dans cette langue :

« Mon allusion à la culture est importante, car il est de fait que toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent. L'importance culturelle du langage a été reconnue par notre Cour dans l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, aux pp. 748 et 749 :

Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la Charte de la langue française elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle.⁹⁸

* * * * *

⁹⁸ *Id.*, p. 362.

[26] [...] Dans l'arrêt *Mahe*, précité, aux pp. 362 et 364, notre Cour a affirmé que les droits linguistiques sont indissociables d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue et que l'art. 23 vise à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion historique progressive des groupes de langue officielle et à faire des deux groupes linguistiques officiels des partenaires égaux dans le domaine de l'éducation; voir aussi le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, précité, à la p. 849⁹⁹.

* * * * *

[13] L'importance de l'art. 23 ne s'explique toutefois pas uniquement par son rôle dans la formation de l'identité du Canada en tant que pays. Son importance s'explique également par le rôle qu'il joue sur l'identité des Canadiens et des Canadiennes en tant qu'individus et en tant que collectivité linguistique. L'article 23 vise à préserver la culture et la langue, deux éléments qui sont au cœur des notions d'identité et de bien-être d'une personne et d'une communauté (W. Kymlicka, *Multicultural Citizenship : A Liberal Theory of Minority Rights* (1995), p. 89).

[14] [...] Dans l'arrêt *Rose-des-vents*, au par. 26, la Cour fait siens les propos suivants de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme : « ... « langue et culture ne sont pas synonymes, mais le dynamisme de la première est indispensable à la préservation intégrale de la seconde » » (*Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, Livre II, *L'éducation* (1968), p. 8).¹⁰⁰

* * * * *

[7] Rattaché au principe plus large de la protection des droits des minorités que notre Cour a reconnu comme l'un des principes fondamentaux de la Constitution canadienne dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, l'art. 23 reflète une volonté commune de protéger les minorités linguistiques francophones ou anglophones au Canada et de favoriser leur épanouissement. En effet, toute garantie générale de droits linguistiques témoigne d'un respect et d'un intérêt fondamental pour les cultures qu'expriment les langues protégées (*Mahe*, p. 362). Ainsi, la reconnaissance de droits à l'éducation dans la langue de la minorité contribue à la préservation de la langue et de la culture minoritaire, ainsi que de la minorité elle-même (*Doucet-Boudreau*, par. 26). [...] »¹⁰¹
[Nos soulignements]

⁹⁹ *Arsenault-Cameron*, préc. note 69, par. 26-27.

¹⁰⁰ *Conseil scolaire francophone*, préc. note 72, par. 13-14.

¹⁰¹ *Solski*, préc. note 39, par. 7. Voir aussi *Re Loi sur les écoles publiques (Man.)*, préc. note 69, p. 849; *Doucet-Boudreau*, préc. note 69, par. 26; *École Rose-des-vents*, préc. note 87, par. 26.

129. Il ressort clairement de ces jugements que l'article 23 ne protège pas des éléments culturels qui n'ont pas de lien intrinsèque avec la langue des parents de la minorité linguistique.

5. Conclure que l'article 23 mettrait à l'abri d'une intervention de l'État des éléments culturels qui ne sont pas intrinsèquement liés à la langue des parents de la minorité linguistique dénaturerait les droits qu'il confère

130. Lorsqu'on considère le texte de l'article 23 de la Charte, le contexte historique de son adoption et l'essence des décisions rendues par la Cour suprême, il est manifeste que le juge de première instance a erré dans son interprétation de cet article. En effet, le premier juge a altéré le sens des droits à l'enseignement dans la langue de la minorité en les transformant indûment en une protection de certains éléments culturels qui ne sont pas propres à un groupe linguistique en particulier et qui n'ont rien à voir avec la langue. Pourtant, la Cour suprême elle-même reconnaît qu'« [e]n régime de démocratie constitutionnelle [...], c'est le législateur et non les tribunaux qui assume, quant à la réforme du droit, la responsabilité principale »¹⁰².

131. Cette erreur du juge de première instance apparaît plus particulièrement au paragraphe [961] de son jugement, lorsqu'il mentionne qu'« En utilisant ces deux vocables, la Cour suprême n'enseigne pas que la langue de la minorité subsume sa culture, mais bien plutôt qu'il s'agit de deux concepts distincts qui participent également et séparément à la même garantie juridique » et, d'autre part, en ajoutant au paragraphe [976] que « Point besoin de disserter longuement pour comprendre que la langue et la culture constituent deux concepts différents ».

132. Plus encore, il associe à la « culture » les convictions religieuses¹⁰³ :

« [978] Dans le contexte actuel, il ne fait aucun doute que la religion participe à l'identité culturelle d'une communauté. À titre d'exemple, personne ne saurait raisonnablement soutenir qu'à tout le moins jusqu'au milieu des années soixante la religion catholique ne participait pas de façon significative à définir un des traits culturels de la population francophone québécoise, tout comme, de façon générale, le protestantisme pouvait le faire pour la communauté anglophone. »

¹⁰² *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2005 CSC 49, par. 51.

¹⁰³ Jugement dont appel, par. 978.

133. Premièrement, cette interprétation dénature la protection de l'article 23 et tend à conférer aux parents de la minorité linguistique des droits qui sont incompatibles avec les origines historiques, la structure et les termes de cette disposition. De plus, l'inclusion d'un aspect religieux dans le cadre de l'article 23 introduit un aspect de « confessionnalité » qui ne cadre pas avec l'objet de l'article 23 et alors que le Québec a sciemment choisi de se soustraire aux obligations confessionnelles constitutionnelles en matière d'éducation qui se retrouvaient aux paragraphes 1 à 4 de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁰⁴ et a mis en place une organisation scolaire linguistique.

134. Plus encore, en incorporant dans l'article 23 de la Charte des éléments qui se retrouvent protégés par l'alinéa 2a) de la Charte et qui concernent la liberté de religion, cette approche du premier juge heurte de plein fouet les enseignements de la Cour suprême selon lesquels l'article 23 de la Charte constitue un « code complet »¹⁰⁵ :

« En effet, l'art. 23 établit un code complet régissant les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Il est assorti de réserves et d'une méthode d'évaluation qui lui sont propres. De toute évidence, l'art. 23 renferme une notion d'égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles du Canada. À part cela, toutefois, cet article constitue d'abord et avant tout une exception aux dispositions des art. 15 et 27 en ce qu'il accorde à ces groupes, anglophone et francophone, un statut spécial par rapport à tous les autres groupes linguistiques au Canada. Comme le fait observer le procureur général de l'Ontario, il serait déplacé d'invoquer un principe d'égalité destiné à s'appliquer universellement à "tous" pour interpréter une disposition qui accorde des droits particuliers à un groupe déterminé. »
[Nos soulignements]

135. À titre de « code complet », l'article 23 a un objet dont la teneur ne peut être modifiée ou altérée en fonction des protections offertes par d'autres dispositions de la Charte.

136. Or, le juge a statué en plusieurs endroits et s'est longuement exprimé sur des considérations liées à la liberté de conscience et de religion protégée par l'al. 2 a) de la Charte, ou d'autres droits, alors que les droits dont il est question sont rendus

¹⁰⁴ Art. 93A de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3.

¹⁰⁵ *Mahe*, préc. note 67, p. 369. Voir également : *Gosselin*, préc. note 39, par. 21-22; *Re Loi sur les écoles publiques (Man.)*, préc. note 69, p. 857; *Solski*, préc. note 39, par. 20.

inopérants par l'utilisation des dispositions de dérogation¹⁰⁶. Ce faisant, le juge de première instance a introduit dans l'analyse de l'article 23 de la Charte des considérations qui lui sont étrangères et qui sont plutôt liées à des dispositions de la Charte même si la Loi 21 prévoit expressément avoir effet indépendamment de celles-ci. Cela a pour effet de neutraliser en partie l'effet de l'article 33 de la Charte, dont le législateur s'est prévalu, qui est au cœur du compromis constitutionnel et de la préservation de la souveraineté parlementaire¹⁰⁷, mais aussi de la possibilité pour le Québec d'affirmer son particularisme à l'intérieur d'un régime fédéral.

137. Deuxièmement, on ne peut faire abstraction du fait que les différentes valeurs que les membres d'un groupe linguistique peuvent promouvoir ne sont pas nécessairement homogènes. Interpréter le paragraphe 23 (3) de la Charte comme « protégeant » des éléments culturels de toute intervention de l'État serait de nature à figer et à ériger en garanties juridiques de tels éléments culturels ou valeurs, divisant ainsi le groupe linguistique en sous-groupes qui ne partagent pas nécessairement ces éléments ou valeurs du seul fait qu'ils partagent une langue. Ainsi, l'interprétation du premier juge n'est clairement pas compatible avec l'objet de l'article 23 de la Charte qui vise à accorder un droit protégé à la minorité linguistique, et non à différents sous-groupes susceptibles d'en faire partie. C'est plutôt la langue, et la culture qui lui est intrinsèquement liée, qui offrent un dénominateur commun.

138. Ainsi, ce n'est pas parce que certains parents de la minorité linguistique choisissent de faire la promotion de certaines valeurs qu'elles deviennent des éléments protégés par l'article 23 de la Charte. La notion de culture, au sens que lui prête la Cour lorsqu'elle interprète l'article 23, n'est pas un simple contenant dans lequel les parents de la minorité linguistique auraient le choix d'inclure des éléments de toute nature qui n'ont pas de lien intrinsèque avec la langue de cette minorité¹⁰⁸ :

¹⁰⁶ Jugement dont appel, par. 978, 993 et 997. Voir également les par. 1054-1057, 1068, 1070-1080, 1094-1099, 1102-1104 et 1102-1103.

¹⁰⁷ Audition du 12 novembre 2020, témoignage de Benoît Pelletier, p. 62, l. 6-17, **A.C., vol. 27, p. 8713**; Rapport Pelletier, p. 55-58 et 99, **A.C., vol. 32, p. 10715-10718 et 10759**; Pièce PGQ-12, Rapport d'expertise de Stefanini et Taillon, p. 176, **A.C., vol. 34, p. 11276**; *Toronto (Cité)*, préc. note 43, par. 60.

¹⁰⁸ *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, [1995] 1 RCS 315, par. 15; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 RCS 313, p. 394 et 404.

« [15] Même s'il est reconnu que les cours de justice, par le biais de l'interprétation judiciaire, sont appelées à jouer un rôle créatif important et nécessaire qui permet, certes, l'évolution du droit et son adaptation constante à notre société, il demeure néanmoins que cette interprétation doit être strictement limitée et encadrée par les balises fixées par la Constitution ou les lois dont s'est doté notre pays par l'entremise de ses dirigeants et représentants élus. Ainsi, quoiqu'il faille, comme notre Cour l'a souvent répété, adopter une interprétation large et libérale de la Charte, il n'en découle pas pour autant que ses dispositions peuvent recevoir toute interprétation que l'on pourrait juger utile ou opportun de leur donner. La souplesse des principes qu'elle véhicule ne nous autorise pas à en dénaturer le sens et l'objet véritables, ou encore à forger un droit constitutionnel qui outrepassé l'intention manifeste de ses rédacteurs. Je suis donc entièrement d'accord avec le juge McIntyre qui, à la p. 394 du Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313, écrivait :

. . . bien qu'il faille adopter une attitude libérale et pas trop formaliste en matière d'interprétation constitutionnelle, la Charte ne saurait être considérée comme un simple contenant, à même de recevoir n'importe quelle interprétation qu'on pourrait vouloir lui donner. » [Nos soulignements]

139. En somme, l'article 23 de la Charte ne confère pas, aux parents ayants droit, une protection constitutionnelle à l'égard de préoccupations de toutes natures, y compris politiques, qu'eux-mêmes ou la communauté linguistique minoritaire plus large à laquelle ils appartiennent peuvent avoir, comme les intimés le prétendent (ils réfèrent à cet égard au mot « concerns »).

140. Pour cette raison, le PGQ estime que la preuve des intimés visant à démontrer que « *les commissions scolaires anglophones et leurs enseignants.es ou directeur.trices accordent une importance particulière à la reconnaissance et célébration de la diversité* », que le premier juge considère au paragraphe [983] de son jugement, n'est pas pertinente.

141. Troisièmement, le premier juge a conféré une « protection » aux décisions des intimés qui auraient un lien avec la culture en s'interrogeant sur le sens sociologique de ce terme, et non pas sur la nature des droits conférés par l'article 23 de la Charte et leur portée :

« [950] [...] Le Tribunal se permet d'ajouter que la culture, au sens sociologique de ce qui inclut la manifestation de croyances religieuses ou autres, joue assurément le même rôle que la langue quant à ces finalités exposées précédemment. »

142. Rappelons que l'objet et la portée de la protection conférée par l'article 23 doivent être déterminés en fonction de son texte et du contexte historique dans lequel il a été adopté, et non en fonction de ce que le premier juge estime être en lien avec le « sens sociologique » du terme culture. Ce terme ne se retrouve nulle part dans le texte de l'article 23 et n'apparaît que dans les jugements de la Cour suprême lorsqu'elle en explique l'objet. Le fait que la protection de la culture des deux communautés linguistiques officielles du Canada soit l'un des objectifs de l'article 23 n'a pas pour effet de transformer la nature de la protection conférée par cet article. Ainsi, le raisonnement du premier juge, à cet égard, est erroné.

143. Finalement, le PGQ est d'avis que l'arrêt rendu dans *Grand Montréal* qui portait sur les droits confessionnels anciennement conférés par l'article 93 de la LC de 1867 offre un éclairage utile.

144. Dans cette affaire, des commissions scolaires anglophones contestaient la validité constitutionnelle de règlements ayant pour objet d'établir un programme d'études uniforme pour toutes les matières non confessionnelles dans toutes les écoles du Québec. La Cour a réfuté l'idée suivant laquelle la protection accordée à certaines confessions religieuses par la Constitution protégeait également une « philosophie protestante [...] fondée sur le pluralisme ». Le juge Beetz, au nom de la majorité, s'exprime ainsi à ce sujet¹⁰⁹ :

« Quoiqu'elle puisse avoir des racines dans les notions de tolérance et de diversité, l'exception énoncée à l'art. 93 ne constitue pas une affirmation générale de la liberté de religion ou de la liberté de conscience. Le droit constitutionnel reconnu à certaines classes de personnes, dans une province, d'avoir des écoles confessionnelles financées par l'État, selon une norme légale fixe, ne doit pas être interprété comme un droit ou une liberté de la personne garantis par la Charte ou, pour reprendre l'expression du professeur Peter Hogg, comme [TRADUCTION] "une petite déclaration des droits pour la protection des minorités religieuses" (voir Hogg, Constitutional Law of Canada (2nd ed. 1985), à la p. 824).

[...]

¹⁰⁹ *Grand Montréal*, préc. note 73, p. 401 et 413-414.

Je ne puis me persuader que le par. 93(1) confère aux protestants un pouvoir sur le programme d'études aussi étendu que le prétendent les appelantes. En associant le contenu de la garantie constitutionnelle à une philosophie protestante en matière d'éducation qui est fondée sur le pluralisme, les appelantes accorderaient à la collectivité protestante un droit ou un privilège de régler le programme d'études à suivre dans les écoles confessionnelles qui est tout à fait incompatible avec l'exercice par la province d'un pouvoir général de réglementation à l'égard de questions touchant le programme d'études qui n'appartiennent pas au domaine de l'enseignement religieux et moral. » [Nos soulignements]

145. En l'espèce, le juge de première instance a conclu de façon tout à fait contraire à l'affaire précitée, en décidant que les préoccupations des groupes de parents de la minorité anglophone, relatives à des « questions de laïcité, de diversité, d'ouverture ou de tolérance », au port de signes religieux ou au fait de se couvrir le visage dans l'exercice des fonctions d'enseignant ou de directeur d'école, étaient protégées en vertu d'un droit pourtant de nature strictement linguistique que protège l'article 23.

146. Pour tous ces motifs, le PGQ est d'avis que le premier juge a erré quant à la portée qu'il a donnée à l'article 23 de la Charte.

B) Le juge de première instance a erré en concluant que les dispositions en cause interfèrent avec des aspects qu'il estime protégés par l'article 23

147. Les dispositions de la Loi 21 contestées par les intimés ont été adoptées en vue d'établir la laïcité de l'État en tant que mode d'organisation des rapports entre l'État et les religions. C'est à cette fin que le législateur a prévu, dans l'exercice de certaines fonctions, des règles interdisant d'exercer ses fonctions à visage couvert ou de porter des signes religieux, et qu'il a notamment décidé de leur application dans un secteur fondamental de l'action étatique sur lequel il a une compétence exclusive, l'éducation.

1. Les conclusions du juge de première instance

148. Prenant soin de préciser qu'il ne s'agit pas d'un trait distinctif par rapport au réseau d'éducation de la majorité francophone¹¹⁰, le premier juge estime que les commissions scolaires anglophones accordent une « importance particulière » à la « reconnaissance et célébration de la diversité ethnique et religieuse »¹¹¹.

¹¹⁰ Jugement, par. 968.

¹¹¹ *Id.*, par. 983.

149. Il fait état de politiques adoptées par certaines commissions scolaires anglophones qui étayeraient cela et conclut que la Loi 21 entraîne leur négation¹¹². Disant s'appuyer sur le « bon sens », le juge de première instance ajoute que :

« l'absence systématique dans un espace social de personnes auxquelles une autre, partageant les mêmes caractéristiques, peut s'identifier constitue à la fois un obstacle dans la reconnaissance sociale de la valeur de ces caractéristiques, tout autant qu'un facteur de marginalisation pour tout individu qui vise à obtenir cette reconnaissance. »¹¹³

150. Pour conclure qu'il « ne fait aucun doute » que les dispositions contestées de la Loi 21 portent atteinte à l'article 23 de la Charte, le juge de première instance s'appuie sur la preuve d'expert de la partie intimée, CSEM, qui démontre qu'il est probable (« likely ») que le port de signes religieux dans le corps enseignant, ou le fait que des enseignants aient le visage couvert, améliore la performance académique, les perceptions, l'engagement scolaire ainsi que la relation professeur-élève des élèves issus des minorités religieuses dont la « représentativité » et la « reconnaissance » seraient ainsi accomplies¹¹⁴.

151. En résumé, le premier juge détermine que les dispositions contestées de la Loi 21 ont un effet sur certaines minorités religieuses, et puisque les commissions scolaires de la minorité anglophone du Québec promouvraient la diversité religieuse, il y aurait violation de l'article 23 de la Charte.

152. Le PGQ soumet que, tel qu'expliqué auparavant, les considérations retenues par le premier juge sont inconciliables avec le cadre d'analyse applicable à l'article 23 de la Charte, et qu'elles ne tiennent pas compte de l'effet réel de la Loi 21 et des lois québécoises qui concernent l'instruction publique.

2. *Le Québec peut fixer des paramètres légitimes à l'exercice du pouvoir de gestion et de contrôle*

153. Il est bien établi par la Cour suprême que le pouvoir législatif d'une province ne s'arrête par là où commence le pouvoir de gestion et de contrôle des intimés. En effet :

¹¹² *Id.*, par. 985-989.

¹¹³ *Id.*, par. 994.

¹¹⁴ *Id.*, par. 995-997.

« [58] [...] La province peut aussi réglementer ce domaine, comme nous l'avons déjà mentionné, en fixant des paramètres légitimes à l'exercice du droit de gestion de la commission. [...] »¹¹⁵

154. Ainsi, le premier juge ne devait pas déterminer si le pouvoir de gestion et de contrôle conféré par le paragraphe 23(3) de la Charte comprend le droit de prendre des décisions qui portent sur des aspects considérés comme culturels, mais plutôt si les règles imposées par la Loi 21 interfèrent avec les aspects qui sont véritablement protégés par l'article 23 de la Charte. Autrement dit, il y a une distinction importante à faire entre ce que peut « comprendre » le pouvoir de gestion et de contrôle, et ce que l'article 23 « protège », ou met à l'abri d'une intervention de l'État.

155. Or, le premier juge n'a pas fait cette distinction. Il a simplement décidé que :

« [993] Dans la mesure ou (*sic*) une ou plusieurs commissions scolaires anglophones décident que leurs institutions d'enseignement désirent engager et promouvoir des personnes portant des signes religieux parce qu'elles considèrent que cela participe à promouvoir et à refléter la diversité culturelle de la population qu'elles desservent, l'article 23 de la Charte empêche le législateur d'obvier directement ou indirectement à un tel objectif. »

156. Cette confusion dans l'analyse du premier juge est déterminante et a pour effet de dénaturer l'objet et la portée de l'article 23 de la Charte.

3. *Les dispositions contestées n'ont aucun effet sur l'enseignement dans la langue de la minorité*

157. Les dispositions contestées n'ont aucun effet sur l'enseignement dans la langue de la minorité linguistique. Le premier juge prétend que ces dispositions auraient des effets sur certaines minorités religieuses. Si on suit cette prétention, elles ne toucheraient donc pas la communauté anglophone, mais plutôt certains membres de communautés religieuses ou, par exemple, certains croyants, et ce, tant francophones qu'anglophones. Le premier juge ne pouvait pas les prendre en considération dans le cadre de son analyse de l'article 23 de la Charte sous prétexte de l'existence de « préoccupations » qui,

¹¹⁵ *Arsenault-Cameron*, préc. note 69, par. 58.

au surplus, comme le reconnaît le premier juge, ne sont pas propres à la communauté minoritaire anglophone du Québec. En effet, rappelons que l'article 23 de la Charte a pour objet de protéger les deux communautés linguistiques officielles du Canada, et non les caractéristiques de communautés culturelles ou de personnes qui les composent.

4. *Les commissions scolaires anglophones détiennent le pouvoir de gestion et de contrôle sur leurs établissements*

158. Personne ne nie que les anglophones du Québec aient accès à des établissements d'enseignement de qualité au moins équivalente à ceux du réseau francophone et qu'ils soient financés à même les fonds publics.

159. En ce qui concerne le contrôle sur ces établissements, il faut souligner qu'au Québec, l'organisation scolaire est faite en fonction de la langue. Ainsi, les établissements d'enseignement anglophones a) sont gérés uniquement par des Commissions scolaires anglophones, b) sur tout le territoire du Québec¹¹⁶. Ce sont ces commissions scolaires qui ont pour mission « d'établir des établissements d'enseignement sur [leur] [...] territoire [...] [et d'organiser] les services éducatifs offerts dans [leurs] [...] établissements [...] »¹¹⁷. Ces commissions scolaires bénéficient des mêmes pouvoirs que les centres de service scolaire francophones. Elles ont les pouvoirs leur permettant, notamment, d'encadrer les services éducatifs qui sont dispensés dans les établissements d'enseignement¹¹⁸, de fournir des services à la communauté¹¹⁹, d'embaucher le personnel, y compris les professeurs¹²⁰, de gérer les ressources matérielles¹²¹ ainsi que les ressources financières¹²², etc.

160. Ainsi, les dispositions contestées ne privent aucunement les parents de la minorité linguistique du pouvoir d'embaucher le personnel compétent à même d'assurer, dans la langue de la minorité, les services éducatifs dans leurs établissements d'enseignement, donc de scolariser les enfants de la minorité linguistique dans leur langue.

¹¹⁶ Art. 111-112 et 210 LIP.

¹¹⁷ *Id.*, art. 207.1.

¹¹⁸ *Id.*, art. 221 et s.

¹¹⁹ *Id.*, art. 255.

¹²⁰ *Id.*, art. 259.

¹²¹ *Id.*, art. 266-273.

¹²² *Id.*, art. 275-277.

161. La Loi 21 ajoute à certaines conditions prévues dans la LIP¹²³ afin de pouvoir exercer le métier d'enseignant dans une école du réseau public, mais elle ne traite aucunement de la sélection et de l'embauche des enseignants de la minorité anglophone du Québec.

5. Les dispositions contestées n'ont aucun effet sur la vitalité de la minorité anglophone du Québec

162. L'article 23 de la Charte vise principalement à empêcher l'érosion ou l'assimilation des minorités francophones et anglophones au Canada¹²⁴.

163. Alors que dans tous les précédents portant sur l'article 23, l'effet sur la vitalité de la minorité linguistique était évident puisque la minorité francophone n'avait tout simplement pas d'établissements d'enseignement de qualité équivalente à ceux de la majorité, les dispositions contestées n'auront absolument aucun effet sur une telle érosion ou assimilation de la minorité anglophone du Québec. L'intimée n'a d'ailleurs présenté aucune preuve à ce sujet.

6. Quoi qu'il en soit, les dispositions contestées ne privent pas les commissions scolaires anglophones de promouvoir la diversité sociale, ethnique, culturelle et religieuse

164. Les dispositions contestées ne privent pas les commissions scolaires anglophones de promouvoir la diversité sociale, ethnique, culturelle et religieuse. Entre autres, elles ne les empêchent pas de :

- Reconnaître la diversité ethnique et religieuse¹²⁵;
- Accorder divers accommodements de nature culturels ou religieux¹²⁶;
- Élaborer des programmes didactiques qui visent à bonifier l'éducation interculturelle¹²⁷.

¹²³ Art. 22.1 et s. LIP et *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, RLRQ c. I-13.3, r. 2.01.

¹²⁴ *Arsenault-Cameron*, préc. note 69, par. 26.

¹²⁵ Jugement dont appel, par. 983 et 985-988.

¹²⁶ *Id.*, par. 984.

¹²⁷ *Id.*, par. 989.

165. D'ailleurs, la LIP comporte plusieurs dispositions visant à respecter et à promouvoir la diversité sociale, ethnique, culturelle et religieuse notamment en :

- a. Prévoyant que l'école est un établissement d'enseignement destiné à collaborer au développement social et culturel de la communauté¹²⁸;
- b. Obligeant le conseil d'établissement à tenir compte des attentes de la communauté desservie dans l'élaboration du projet éducatif des écoles¹²⁹;
- c. Prévoyant que le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et du personnel¹³⁰;
- d. Obligeant le conseil d'établissement à consulter les élèves, au moins une fois par année, sur divers sujets afin de leur permettre de formuler des commentaires sur les sujets de leur choix¹³¹;
- e. Prévoyant que le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique et des services à des fins sociales et culturelles¹³²;
- f. Prévoyant, à l'intérieur même de la mission des centres de services scolaires, l'obligation de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région¹³³.

166. En limitant son analyse à l'effet, pour les enfants d'une minorité religieuse, de l'absence de signes religieux sur les enseignants, le juge a erré puisqu'il a omis de considérer le contexte global dans lequel évoluent les enfants dans les établissements de la minorité linguistique.

¹²⁸ Art. 36 LIP.

¹²⁹ *Id.*, art. 74.

¹³⁰ *Id.*, art. 37 al. 3.

¹³¹ *Id.*, art. 89.2.

¹³² *Id.*, art. 90.

¹³³ *Id.*, art. 207.1.

167. À supposer que l'article 23 de la Charte protège des aspects culturels qui n'ont pas de lien intrinsèque avec la langue, ce qui est nié, le juge de première instance a erré en isolant les prétendus effets de la Loi 21 sur certains enfants issus de certaines minorités religieuses sans évaluer le contexte global dans lequel ceux-ci évoluent.

7. Les articles 4 al. 1, 8 al. 2, 10 et 12 de la Loi 21 ne portent pas atteinte à l'article 23 de la Charte

168. Le juge de première instance a déclaré les articles 4 al. 1, 8, 10 et 12 al. 1 de la Loi 21 inopérants parce qu'ils porteraient atteinte à l'article 23 de la Charte. Or, ses motifs ne permettent pas d'en venir à cette conclusion.

169. D'abord, l'article 4 al. 1 vise aussi l'application de l'article 3 de la Loi 21 ainsi que du devoir de neutralité religieuse de la Loi 62 dont la constitutionnalité n'est pas remise en question. Ensuite, l'article 8 al. 2 concerne l'obligation pour une personne qui reçoit un service public d'avoir le visage découvert afin de vérifier son identité ou pour des motifs de sécurité, ce qui n'a rien à voir avec les arguments plaidés par les intimés. Quant à l'article 10, il confère un pouvoir discrétionnaire aux intimés, qu'ils n'ont aucune obligation d'exercer. Finalement, l'article 12 confère un pouvoir de vérification au ministre qui devrait pouvoir être exercé à l'égard des dispositions de la Loi 21 qui restent applicables, comme l'article 3.

170. Le premier juge a donc erré en déclarant ces dispositions inopérantes.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

171. La Loi 21 ne concerne d'aucune façon la langue dans les établissements d'enseignement du Québec. Elle porte sur un aspect fondamental pour la société québécoise dans sa globalité : la laïcité de l'État. Le Québec peut faire ce choix.

172. La possibilité pour le Québec d'assurer son développement au sein de la fédération canadienne selon son parcours historique, ses valeurs sociales distinctes et ses aspirations collectives fait partie intégrante du pacte fédératif. La prudence est donc de mise afin de ne pas remettre cette possibilité en question en accordant une portée excessive à un article auquel le Québec n'a par ailleurs jamais adhéré.

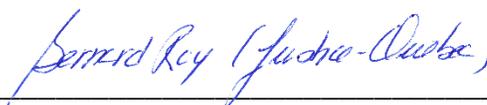
Pour ces motifs, le Procureur général du Québec demande à la Cour de :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER les conclusions du jugement dont appel énoncées aux paragraphes 1128 à 1131 et 1137 à 1140;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 2 décembre 2021



Bernard, Roy (Justice-Québec)

(M^e Stéphanie Lisa Roberts)

(M^e Isabelle Brunet)

**Avocats de Procureur général du Québec,
Jean-François Roberge, en sa qualité de
ministre de l'Éducation et Simon Jolin-
Barrette, en sa qualité de ministre de
l'Immigration, de la Diversité et
de l'Inclusion**

PARTIE V – LES SOURCES**Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)</i> , 2015 CSC 16 10,20
<i>École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)</i> , [2015] 1 R.C.S. 613 20
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6</i> , 2014 CSC 21 23
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217 23,24
<i>Henderson c. Procureure générale du Québec</i> , 2021 QCCA 565 23
<i>Hak c. Procureure générale du Québec</i> , 2019 QCCA 2145 23
<i>Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] R.C.S. 2001 23,128,134
<i>Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)</i> , 2009 CSC 47 23
<i>Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 238 23,134
<i>P.G. (Qué.) c. Quebec Protestant School Boards</i> , [1984] 2 R.C.S. 66 23,100
<i>Québec (Procureure générale) c. Magasins Best Buy Itée</i> , 2015 QCCA 747 23
<i>Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)</i> , 2021 CSC 34 24,70,136
<i>Figueroa c. Canada (Procureur général)</i> , 2003 CSC 37 43
<i>Circ. électorales provinciales (Sask.)</i> , [1991] 2 R.C.S. 158 43

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)</i> , [1995] 2 R.C.S. 97 47
<i>Danson c. Ontario (Procureur général)</i> , [1990] 2 R.C.S. 1086 47
<i>Mackay c. Manitoba</i> , [1989] 2 R.C.S. 357 47
<i>MacLean v. Nova Scotia (Attorney General)</i> , 1986 NSSC 19 64
<i>Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)</i> , [1996] 2 R.C.S. 876 65
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295 69,72
<i>Mahe c. Alberta</i> , [1990] 1 R.C.S. 342 69,78,104,114, 115,123,127,134
<i>Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 CSC 32 70,72
<i>R. c. Poulin</i> , 2019 CSC 47 70
<i>Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard</i> , [2000] 1 R.C.S. 3 72,105,106,108,111, 116,125,127,128,153,162
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 R.C.S. 3 72,117,128
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)</i> , art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839 72,75,78,106, 115,120,128,134
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique</i> , 2020 CSC 13 80,119,128
<i>Grand Montréal, Commission des écoles protestantes c. Québec (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 377 82,143,144
<i>Ontario English Catholic Teachers' Assn c. Ontario (Procureur général)</i> , [2001] 1 R.C.S. 470 82

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents c. Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2015 1 R.C.S. 139 107,118,128
<i>Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée</i> , 2005 CSC 49 130
<i>B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto</i> , [1995] 1 R.C.S. 315 138
<i>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)</i> , [1987] 1 R.C.S. 313 138

Doctrine

CANADA, COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME, <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Introduction générale</i> , livre I : Les langues officielles, Ottawa, 1967, appendice 1 86,89
CANADA, COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME, <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, L'Éducation</i> , livre II, Ottawa, 1967 88,89
SÉNAT DU CANADA, COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES SUR LA CONSTITUTION, <i>La santé des Canadiens – Le rôle du gouvernement fédéral, Rapport final</i> , Ottawa, 1972 90
Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, <i>Fonder l'avenir : le temps de la conciliation</i> , Rapport de Gérard Bouchard et Charles Taylor, 2008 2,3,20
18 ^e Conférence annuelle des premiers ministres provinciaux, <i>Déclaration sur la langue</i> , St-Andrews (Nouveau-Brunswick), août 1977 91
Conférence des premiers ministres provinciaux, <i>Communiqué de la conférence</i> , Montréal, 1978 93,94

Doctrine (suite)**Paragraphe(s)**

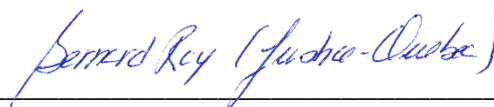
QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, Avis intitulé « <i>Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes</i> », 2011 4
CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. III, 1 ^{re} sess., 32 ^e légis., 6 octobre 1980 96,99
CANADA, <i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. III, 1 ^{re} sess., 32 ^e légis., 6 octobre 1980, p. 3286. Voir également : CANADA, SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada</i> , Fascicule n° 36, 12 janvier 1981 96
CANADA, SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada</i> , Fascicule n° 4, 13 novembre 1980 96
CANADA, SÉNAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada</i> , Fascicule n° 37, 14 janvier 1981 96

Attestation

ATTESTATION

Nous soussignés, Bernard, Roy (Justice-Québec), attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel* et que nous n'avons pas à notre disposition de dépositions dont nous aurions fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

Montréal, le 2 décembre 2021



Bernard, Roy (Justice-Québec)

(M^e Stéphanie Lisa Roberts)

(M^e Isabelle Brunet)

**Avocats de Procureur général du Québec,
Jean-François Roberge, en sa qualité de
ministre de l'Éducation et Simon Jolin-
Barrette, en sa qualité de ministre de
l'Immigration, de la Diversité et
de l'Inclusion**